

Annexes

Annexe 1*Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire***Article 1**

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/7/31/ERNX1315311L/jo/article_1

Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/7/31/2014-856/jo/article_1

I. - L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;

2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;

3° Une gestion conforme aux principes suivants :

a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;

b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

II. - L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :

1° Par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le Code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :

a) Elles respectent les conditions fixées au I du présent article ;

b) Elles recherchent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la présente loi ;

c) Elles appliquent les principes de gestion suivants :

- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas une fraction, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, du montant du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;

- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;

- l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce.

III. - Peuvent faire publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent les personnes morales de droit privé qui répondent aux conditions mentionnées au présent article et qui, s'agissant des sociétés commerciales, sont immatriculées, sous réserve de la conformité de leurs statuts, au registre du commerce et des sociétés avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire.

IV. - Un décret précise les conditions d'application du présent article, et notamment les règles applicables aux statuts des sociétés mentionnées au 2° du II.

Annexe 2

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Version consolidée au 24 juin 2018

Article 1

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 2

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Article 2 bis

- Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 43

Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi.

Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du Code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du Code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

Article 3

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes moeurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

Article 4

- Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 125

Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Article 5

- Modifié par ORDONNANCE n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 1

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'État dans le département où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite au représentant de l'État dans le département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Article 6

- Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 74

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :

a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ;

b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures.

Article 7

- Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 127

En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

Article 8

- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5è classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Article 9

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Article 9 bis

- Créé par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 71

I. - La fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibérations concordantes de chacune des associations qui disparaissent et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.

La scission d'une association est décidée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibération de l'association scindée et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.

L'apport partiel d'actif entre associations est décidé par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.

Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux trois premiers alinéas établissent un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.

Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir, auprès de chacune des associations, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.

II. - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui

disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de l'association qui apporte une partie de son actif.

Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion ou de la scission.

Les articles L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 du code de commerce sont applicables aux fusions ou aux scissions d'associations.

III. - Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet :

1° En cas de création d'une ou de plusieurs associations nouvelles, à la date de publication au Journal officiel de la déclaration de la nouvelle association ou de la dernière d'entre elles ;

2° Lorsque l'opération entraîne une modification statutaire soumise à une approbation administrative, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci ;

3° Dans les autres cas, à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération.

IV. - Lorsqu'une association bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion, à une scission ou à un apport partiel d'actif et qu'elle souhaite savoir si l'association résultant de la fusion ou de la scission ou bénéficiaire de l'apport bénéficiera de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande :

1° Si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation ;

2° Dans les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation.

Le présent IV n'est pas applicable à la reconnaissance d'utilité publique.

V. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Article 10

- Modifié par Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 - art. 17 JORF 24 juillet 1987

Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'État à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier.

Article 11

- Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 76

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de ces associations sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent accepter les libéralités entre vifs et testamentaires, dans les conditions fixées à l'article 910 du code civil.

Article 12

- Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 71

La dissolution sans liquidation de l'association reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par décret en Conseil d'État. Ce même décret abroge le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association absorbée.

Article 13

Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'État.

La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'État.

Article 14 (abrogé)

Article 15

- Modifié par Décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 - art. 19 (V) JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom de famille, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Article 16 (abrogé)

Article 17

Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout

intéressé.

Article 18

Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

À défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui.

Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession ab intestat en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis, à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le décret visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Article 19 (abrogé)

- Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 323 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Article 20

Un décret déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Article 21

Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même code relatives aux associations ; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820 ; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852 et, généralement, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

Article 21 bis

- Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 96 (V)
- Modifié par ORDONNANCE n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 14 (V)

I.-La présente loi est applicable dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de son article 18 et sous réserve des dispositions suivantes :

II.-Pour l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° A l'article 5, la référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État dans la collectivité territoriale ;

2° A l'article 6, les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la collectivité " ;

3° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'État.

III.-Pour l'application de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna :

1° Aux articles 5 et 15, les références au représentant de l'État dans le département et au préfet sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

2° A l'article 6 :

a) Les mots : " des régions, des départements, des communes " sont remplacés par les mots : " des îles Wallis et Futuna, des circonscriptions territoriales " ;

b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;

5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur ;

6° (Abrogé)

7° (Abrogé)

IV.-Pour l'application de la présente loi en Polynésie française :

1° Aux articles 5 et 15, les références au représentant de l'État dans le département et au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

2° A l'article 6 :

a) Les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la Polynésie française " ;

b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;

5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne " sont supprimés ;

6° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République.

V.-Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie :

1° Aux articles 5 et 15, les références au représentant de l'État dans le département et au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

2° A l'article 6 :

a) Les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces " ;

b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;

5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne " sont supprimés.

Article 21 ter

- Créé par ORDONNANCE n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 14 (V)

Pour l'application de la présente loi à Mayotte :

1° A l'article 5, la référence au département est remplacée par la référence au Département de Mayotte ;

2° A l'article 6, les mots : "des régions, des départements" sont remplacés par les mots : "du Département".

Annexe 3

Présentation des principes de Rochdale

SUMMARY OF ROCHDALE PRINCIPLES

The following Rochdale Principles may be rejected prima facie as being nonprincipled:

3. Cash trading.
4. Membership education.
5. Political and religious neutrality.
6. No unusual risk assumption.
8. Goods sold at regular retail prices

The following Rochdale Principles may be accepted with reservation and qualification:

1. Open membership.
2. One man, one vote.
7. Limited interest on capital investments.
9. Limitation on the number of shares owned.

The following Rochdale Principle is accepted as a co-op principle without reservation or qualification:

10. Net margins distributed according to patronage.

Annexe 4

Structures juridiques de l'ESS : compléments d'information

Les associations

Les associations d'un point de vue de l'économie sociale sont désignées de manière différente en fonction du pays dans lequel on se trouve. En Belgique on parle d'*ASBL* (appellation utilisée également au Luxembourg et en République Démocratique du Congo), alors qu'en France on parle de l'*Association Loi de 1901* ; d'autres appellations existent aussi comme en Suisse, *Association Sans But Économique*, ou au Canada, *Organisation Sans But Lucratif (OSBL)*.

Ces associations ont, malgré les distinctions de dénomination, des caractéristiques très semblables. Cela apparaît clairement lorsque l'on compare l'ASBL, en Belgique, et l'Association Loi de 1901, en France.

En Belgique, le *Service public fédéral* de la justice définit, sur son site internet, l'ASBL de la manière suivante :

« Une association sans but lucratif (ASBL) est un groupement de personnes physiques ou morales qui poursuivent un but désintéressé. L'ASBL se compose d'au moins trois personnes. Les membres d'une ASBL ne peuvent recevoir aucun avantage matériel de la part celle-ci.

Dès qu'un projet commun a été défini, les statuts de l'ASBL doivent être rédigés. Les statuts représentent les principes de base de l'organisation de l'ASBL.

L'ASBL a une personnalité juridique propre, indépendante de celle de ses membres. Cela signifie qu'elle a elle-même des droits et des obligations. Les membres ont une responsabilité limitée et ne lient pas leur propre patrimoine au sort de l'ASBL.

L'ASBL se distingue d'autres types d'association comme l'association de fait, l'aisbl, la fondation et la société. Contrairement à d'autres formes juridiques (SA, SPRL, etc.), il ne faut pas fournir un capital de départ pour constituer une ASBL. Il faut cependant remplir un certain nombre d'obligations comptables. »¹⁰⁸

La loi française de 1901 relative aux associations a quant à elle été modifiée à plusieurs reprises depuis son origine, et celle-ci définit actuellement les associations de la manière

¹⁰⁸ Définition d'une ASBL trouvée sur le site du Service public fédéral de la justice belge : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/associations_et_fondations/asbl, consulté le 09/06/2018

suivante :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. »¹⁰⁹ (Association Loi de 1901, Article 1^{er}, version en vigueur au 10 juin 2018)

Ces définitions ne sont pas présentées de la même façon, la loi française ne reprenant qu'une définition (très) classique du terme en son article premier. Cependant lorsque l'on prolonge la recherche dans les articles suivants, la définition s'avère être beaucoup plus précise et de nombreux points communs relient l'Association Loi de 1901 et l'ASBL.

On retient parmi les caractéristiques communes la mise au service de recherche de profit, le fait qu'il s'agit d'un projet commun (une nuance existe à ce propos entre les deux puisqu'en Belgique il faut un minimum de trois personnes alors qu'en France deux suffisent), l'importance des statuts au sein de l'association, le fait qu'elles peuvent agir dans des domaines très variés, ou encore la responsabilité limitée des personnes impliquées dans le projet.

Il est important de noter qu'il existe des associations qui ne rentrent pas dans le cadre juridique et dans les principes de l'économie sociale (et solidaire).

Les mutuelles

Parfois appelée mutualité ou société mutualiste, la mutuelle est apparue comme une des premières formes d'organisation à caractère social. On retrouve d'ailleurs une première charte de la mutualité datant de 1898. Dès le début, le mouvement mutualiste a cherché à répondre à la question sociale posée par la politique et le système économique en place au XIX^e siècle, à savoir l'avènement de l'économie classique que l'on connaît actuellement, basée sur le marché et la recherche du profit. Le but d'une mutuelle est de créer un lien social au niveau territorial et/ou professionnel (Le portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics, 2017). Il s'agit donc, initialement, tant d'un mouvement social que d'un mouvement solidaire visant à assurer aux personnes des assurances concernant divers secteurs de la vie de tous les jours, comme l'éducation ou la santé ; en bref ce que l'on appelle aussi l'entraide ou encore le secours mutuel.

¹⁰⁹ Voir Annexe 2 : Association Loi de 1901

Tout en gardant les idées fondamentales initiales de lien social et de solidarité, les mutuelles ont logiquement petit à petit évolué au cours du temps. Ainsi, c'est après la Seconde Guerre mondiale que deux ordonnances vont voir le jour afin de spécifier les missions d'une mutuelle. Le système de Sécurité sociale va voir le jour. Il consiste en une affiliation payante qui se veut la plus égalitaire possible avec pour objectif d'assurer une protection sociale sous diverses formes à tous les affiliés.¹¹⁰

Plus tard va apparaître en France le Code de la mutualité qui renferme les principes du mutualisme et les différents plans d'actions des mutuelles, Code qui sera réformé en 2001. Celui-ci donne la définition suivante, citée sur le site internet du *ministère de la transition écologique et solidaire (français)* :

« La mutuelle est un groupement ayant la capacité civile, dont la création est soumise à déclaration. Le statut de la mutuelle relève du principe de l'autogestion. Elle poursuit un but non lucratif menant dans l'intérêt de ses membres, moyennant le versement d'une cotisation, à des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide. » (Code de la mutualité, 2001)

En Belgique, c'est une loi de 1990 parue dans le Moniteur belge qui, dans son article second, définit les mutualités comme « des associations de personnes physiques qui, dans un esprit de prévoyance, d'assistance mutuelle et de solidarité, ont pour but de promouvoir le bien-être physique, psychique et social. Elles exercent leurs activités sans but lucratif. » (Loi relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, Moniteur belge, article 2, 1990)

Nous retrouvons clairement dans ces deux définitions les valeurs des mutuelles ainsi que leurs principes généraux. Il est également important de noter qu'il existe deux principaux types de mutuelles : les mutuelles de santé et les mutuelles d'assurance¹¹¹.

Enfin, il est important de bien les distinguer des *ASBL* ou des *associations d'assurances mutuelles*, dont les activités sont plus limitées, puisque le pouvoir juridique conféré aux mutuelles est plus étendu.¹¹²

¹¹⁰ Toutes les explications concernant l'histoire des mutuelles et du mouvement mutualiste sont à retrouver sur le site suivant : http://www.mutuelles-de-france.fr/articles_detail/TWpF/historique/

¹¹¹ À voir sur le site internet : <http://ess-education.org/decouverte-de-less/les-organisations-de-less/>

¹¹² À voir sur le site internet : <http://www.revue-democratie.be/index.php/sante/961-la-loi-sur-les-mutuelles-un-statut-tout-a-fait-specifique>

Les fondations

Les fondations représentent un autre type d'organisation de l'économie sociale bien qu'elles soient assez peu reconnues comme telles, en Belgique notamment. Cela est en partie dû au fait qu'un certain nombre de fondations ne se reconnaissent pas elles-mêmes dans le mouvement alternatif de l'économie sociale. Le statut juridique des fondations et plus encore leur fonctionnement combiné aux principes qui les régissent sont pourtant clairement en adéquation avec ceux prônés par le mouvement social.

On observe d'ailleurs plusieurs points communs avec les associations (ASBL). En effet, les principes fondamentaux des fondations induisent qu'il s'agit de sociétés à but non lucratif créées, dans la grande majorité des cas, au départ d'une initiative privée. Ces types de sociétés n'ont pas le droit d'octroyer un gain matériel à leurs membres. Selon la définition édictée dans l'article 18 de la loi française sur les fondations, datant du 23 juillet 1987, « une fondation désigne l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif. »

On retrouve clairement dans cette définition la volonté des fondations de servir l'intérêt général tout en délaissant tout but purement lucratif.

La principale caractéristique qui différencie la fondation de l'association provient de la manière de constituer ces sociétés et du statut de leurs fondateurs. Comme nous avons pu le voir précédemment, l'association se constitue d'un certain nombre d'associés, sous une forme collective, vus comme des personnes physiques. Alors que la fondation se constitue d'un patrimoine établi à l'aide des fonds (d'où le nom de statut juridique d'organisation) soit d'une ou plusieurs personnes qu'elle(s) soi(en)t physique(s) ou morale(s), considérée(s) au niveau juridique comme une personne morale. Cette affectation des fonds est irrévocable, ce qui explique que les fondations perdurent généralement un temps certain.¹¹³

On distingue deux principaux types de fondations : les fondations reconnues d'utilité publique (RUP) et les fondations privées.

Les sociétés commerciales de l'ESS

Avant de décrire les principes et pratiques de gouvernance propres aux sociétés coopératives, il est nécessaire de préciser que l'économie coopérative ne se limite pas seulement aux types

¹¹³ Voir le rapport sur les fondations et l'économie sociale sur le site de la SAW-B : <http://www.saw-b.be/spip/Fondations-et-economie-sociale>

de sociétés citées précédemment. En effet, la législation concernant les formes juridiques que peuvent prendre les organisations de l'ESS n'est pas pour autant arrêtée dans le sens où une société qui respecte les principes du secteur peut tout à fait être rattachée à celui-ci. Ainsi la porte est ouverte aux sociétés commerciales non reprises sous une des formes présentées ci-dessus, mais qui collent aux valeurs et principes fondamentaux de l'économie sociale et solidaire.

Maintenant que le cadre théorique a été établi concernant l'ESS et plus précisément les sociétés qui prennent la forme juridique de coopératives, il est d'ordre d'en comprendre le fonctionnement. Pour ce faire, nous allons déterminer les mécanismes de gestion qui régissent ces sociétés et ceux plus communément caractérisés par la gouvernance d'entreprise. Dans un premier temps, il s'agit donc de donner une explication de ce qu'est la gouvernance d'entreprise de manière générale. Et, dans un deuxième temps, de déterminer comment il se définit au sein des sociétés coopératives ainsi que les principes et mécanismes qui y ont attiré.

Annexe 5

Principes de gouvernance des entreprises belges

- PRINCIPE 1. LA SOCIETE ADOPTE UNE STRUCTURE CLAIRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE
- PRINCIPE 2. LA SOCIETE SE DOTE D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION EFFECTIF ET EFFICACE QUI PREND DES DECISIONS DANS L'INTERET SOCIAL
- PRINCIPE 3. TOUS LES ADMINISTRATEURS FONT PREUVE D'INTEGRITE ET D'ENGAGEMENT
- PRINCIPE 4. LA SOCIETE INSTAURE UNE PROCEDURE RIGOUREUSE ET TRANSPARENTE POUR LA NOMINATION ET L'EVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES MEMBRES
- PRINCIPE 5. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION CONSTITUE DES COMITES SPECIALISES
- PRINCIPE 6. LA SOCIETE DEFINIT UNE STRUCTURE CLAIRE DE MANAGEMENT EXECUTIF
- PRINCIPE 7. LA SOCIETE REMUNERE LES ADMINISTRATEURS ET LES MANAGERS EXECUTIFS DE MANIERE EQUITABLE ET RESPONSABLE
- PRINCIPE 8. LA SOCIETE ENGAGE AVEC LES ACTIONNAIRES EXISTANTS ET POTENTIELS UN DIALOGUE BASE SUR LA COMPREHENSION MUTUELLE DES OBJECTIFS ET DES ATTENTES
- PRINCIPE 9. LA SOCIETE ASSURE UNE PUBLICATION ADEQUATE DE SA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE
-

Source : Le code belge de gouvernance d'entreprise 2009.

<https://www.corporategovernancecommittee.be/sites/default/files/generated/files/page/corporategovfrcode2009.pdf>

Annexe 6

Caractéristiques et descriptions des sociétés dans lesquelles travaillent six des sept fondateurs du Citizenfund

Les fondateurs du Citizenfund		
 BOOSTREIA	 sharify JOIN THE SHARING TRANSITION	DREAM. BIGGER. EVERY DAY. SILVER SQUARE
▪ Structure privée accompagnant les PME dans la recherche de financements publics et privés ▪ Conseils dans la gestion du personnel : packages, audits sociaux et salariaux ▪ Développement commercial de startups et PME	▪ Rassemble les acteurs du changements autour de programmes d'apprentissage et d'expérimentation sur les nouvelles technologies et les nouveaux modèles économiques (circulaire, coopératif, collaboratif)	▪ Pionnier du coworking en Belgique depuis 2008 ▪ Open incubator ▪ L'espace de travail communautaire en pleine croissance
P. 3		

Source : Diapositive 3 du PowerPoint de présentation disponible sur le site Internet du Citizenfund

Annexe 7

Guides d'entretien

Coopérateurs :

1. De quelle manière avez-vous eu connaissance du Citizenfund ? Et quand, approximativement, en avez-vous entendu parler la première fois ?
2. Quelles sont les raisons qui vous ont poussé à investir dans ce projet coopératif ?
3. Y a-t-il des processus de formation et/ou de partage d'informations préalables à l'investissement dans la société ? Notamment par les fondateurs de la société ?
4. En quoi consiste votre implication personnelle au sein du Citizenfund ? Se limite-t-elle à l'aspect financier ? Autrement dit, est-ce un investissement à long terme vous concernant ?
5. Que pensez-vous du prix des parts que propose Citizenfund ? Selon vous, la société respecte-t-elle le principe d'adhésion volontaire ouverte ? Ce prix est-il accessible à tous ?
6. À quelle fréquence êtes-vous mis au courant des activités du Citizenfund ?
7. Estimez-vous que le principe coopératif de démocratie participative, au niveau des décisions notamment, est bien respecté ?
8. Vous sentez-vous écouté lorsque vous émettez un avis ou des suggestions concernant un sujet, quel qu'il soit ? Ressentez-vous l'impact de celui-ci sur les autres coopérateurs et sur les décisions prises ?
9. Trouvez-vous que la société Citizenfund est soucieuse de son image et de ses valeurs coopératives ? Et de la communauté en général ?
10. Citizenfund entretient-elle des relations avec d'autres coopératives ?
11. Quels sont pour vous les éventuels risques, ou failles dans le système de gouvernance actuel, qui pourraient mettre à mal les projets du Citizenfund ?
12. La société vous semble-t-elle bien partie pour s'inscrire dans le long terme ? Avez-vous des doutes concernant la pérennisation du projet en tenant compte des risques évoqués à la question précédente ?
13. Quelles sont vos attentes, personnelles, concernant Citizenfund pour l'avenir ?
14. Avez-vous des questions, ou des choses à ajouter ?

Fondateurs :

1. Pouvez-vous me parler des origines du projet, d'où vous est venue l'idée de créer la coopérative Citizenfund ? Et quelles en étaient les motivations ?
2. Qui sont les personnes avec qui vous avez eu l'idée de lancer ce projet ?
3. Quelles étaient vos connaissances et celles des autres fondateurs concernant le secteur coopératif ?

4. Étiez-vous déjà actif dans le milieu coopératif ? Si oui, via quelles organisations et de quelles manières ?
5. Pourquoi avoir choisi le statut de SCRL pour votre entreprise ? Quels sont les critères et les démarches à suivre afin d'obtenir ce statut ?
6. Qu'en est-il concernant l'agrément ? Et qu'apporte-t-il à une société comme la vôtre ?
7. Selon vous, qu'est-ce qui distingue Citizenfund des fonds d'investissement classiques ?
8. À quelle(s) méthode(s) de financement avez-vous eu recours initialement, au moment de la création de la société ? La levée de fonds par les coopérateurs est-elle suffisante ou avez-vous décidé de faire appel à des aides externes telles que les subsides d'État ou autres ?
9. Comment caractériseriez-vous la gouvernance du Citizenfund ? Selon vous, quels en sont les points forts et d'autre part les faiblesses ?
10. Qu'entendez-vous par « outil de financement différent » et « projet de transition », termes utilisés dans le PowerPoint de présentation de l'entreprise ?
11. Le choix du prix des « parts B » reflète-t-il une décision unanime de la part des cofondateurs ? Estimez-vous que ce prix respecte le principe coopératif d'adhésion volontaire ouverte ?
12. Avez-vous, selon vous, tous les sept (eu) le même poids dans la prise de décision ? Et concernant votre implication dans la société ?
13. Certaines prises de décisions, ou autres actions touchant à la gouvernance d'entreprise, ont-elles été plus discutées, voire tendues ou conflictuelles ?
14. Le contrôle démocratique est-il toujours aisé à mettre en œuvre et à respecter, à maintenir ?
15. L'augmentation du nombre de coopérateurs est-elle vue comme une difficulté ? Avez-vous établi un plafond concernant le nombre de ceux-ci ?
16. Avez-vous des contacts avec d'autres sociétés coopératives ? Si oui, à quelle fréquence et dans quelles conditions ?
17. Avez-vous déjà organisé, ou projeter d'organiser, des séances de rencontre, de réflexion et d'évaluation du projet et de ses activités avec la collectivité ?
18. Selon vous, quels sont les avantages et désavantages d'avoir opté pour ce type de société (et ce statut juridique) ?
19. À votre avis, quels sont les principaux critères de réussite et de pérennisation du Citizenfund ?
20. Comment voyez-vous l'avenir du Citizenfund ? Quelles sont vos espérances en matière de levée de fonds, de nombre de coopérateurs ? Et plus généralement quels sont vos objectifs aussi bien financiers que sociaux, environnementaux, etc. ?

Annexe 8

Entretien n°1 du mercredi 27 juin 2018 avec Thibaut Martens du Citizenfund

Simon Lemaire : Vous avez créé cette société coopérative il y a à peine plus d'un an, mais d'où vous est venue l'idée d'un tel projet et quelles ont été vos motivations ?

Thibaut Martens : Elle a été créée le 29 mai 2017 pour être précis. D'où est venue l'idée ? On travaillait beaucoup dans le milieu des PME bruxelloises, dans l'accompagnement, dans le
 5 coaching, dans la recherche de subsides, dans l'optimisation salariale et, par-là, on était quand même amené à beaucoup discuter avec les entreprises au-delà de simplement les subsides, mais rentrer dans leur challenge quotidien et on voit que le financement reste un dénominateur commun, une difficulté quotidienne qu'ils ont rencontrée c'est de trouver le bon financement. Alors, dans la société classique, c'est un sujet, nous, ce qui nous a surtout
 10 touchés, c'est tout ce qui est sociétés qui participent à la transition. Donc, ce sont des projets de transition alimentaire, plus de local, que ce soient des projets de nouveaux moyens alimentaires, que ce soient des projets au niveau du transport, au niveau de l'habitat, au niveau de plein de choses... Ce qu'on observe, c'est que les moyens de financement classiques ne sont pas toujours adaptés à ces projets de transition. Pourquoi ? Parce que soit ils sont trop tôt, soit
 15 les moyens classiques sont des investisseurs privés, des investisseurs publics, des fonds d'investissement ne sont pas vraiment adaptés et donc, il y a une vraie problématique de financement de manière générale parce que ces projets dits de transition, donc l'économie sociale et solidaire, les porteurs de projets ne savent pas exactement où s'adresser, à quel moment s'adresser et à quels types d'acteurs. Donc il y a un vrai challenge par rapport à ça. Et
 20 partant de ce constat, on s'est dit : tiens, comment peut-on aider à supporter ces projets et principalement dans leur phase précoce, vraiment au début, quelqu'un qui a une idée dit : moi, je veux vraiment que mon idée marche, j'ai besoin de peu, 20 000 €, je n'ai pas besoin de 200 000 €, je ne dois pas faire des levées de fonds à 10 000 000 € comme Lita disait à l'époque. Non, ce que je veux, c'est simplement 10 ou 20 000 € que je n'ai pas nécessairement,
 25 parce que la population qui lance des projets dans l'économie sociale et solidaire, c'est un peu cliché, mais aujourd'hui ce ne sont pas nécessairement les jeunes golden boys qui cherchent plutôt à créer une start-up techno qui va lever 500 000 €. Et donc, on a vraiment voulu s'adresser à ce trou de financement-là, ce chaînon manquant dans la chaîne du financement et on a au fur et à mesure élaboré l'idée du Citizenfund qui voulait d'une part inclure beaucoup
 30 plus les citoyens dans le financement dans une approche généraliste, donc ne pas financer que des éoliennes, ou que des projets alimentaires ou des projets ceci ou cela, mais vraiment être généralistes, des projets que les citoyens peuvent toucher, qui soient concrets pour eux, compréhensibles pour le commun des mortels, et d'autre part, pouvoir offrir aux citoyens une diversification des risques, c'est-à-dire qu'on investit dans différents projets, certains
 35 convaincus sont déjà coopérateurs de l'une ou l'autre coopérative, mais offrir un investissement dans plusieurs coopératives ou sociétés ayant un idéal coopératif et donc si, à un moment, il y en a une qui fait défaut, les gens n'ont pas tout perdu, ils ont perdu un petit peu de leur investissement, mais pas tout. La démarche de création du Citizenfund est partie de là.

40 S.L. : Mais vous financez autant des start-ups que des sociétés qui ont déjà été créées depuis un moment ?

T.M. : Absolument. L'idée, c'est que Citizenfund ne se ferme à rien du tout. Donc on peut effectivement financer des projets plus ou moins matures. Ça va de nouveau être une saine

équation et une saine diversification des risques. Aujourd'hui, le montant que l'on a collecté à CF est trop limité pour pouvoir faire plein de financements de plein de projets, surtout des projets plus matures qui ont besoin de montants plus élevés. Mais à l'avenir, c'est le but. Aujourd'hui, le trou dans la raquette de financement, c'est principalement pour les projets précoces, c'est là qu'ils ont le plus de mal à trouver les fonds, mais demain, si on a plus de coopérateurs et plus d'argent, et qu'on souhaite financer des projets qui recherchent des montants plus importants, qui ont déjà 3, 4 ans d'activité, mais qui ont besoin de soutien, on le fera. Je vais prendre un exemple : j'ai rencontré la semaine passée dans un événement une ASBL qui ne cherche pas à lever des fonds, mais à emprunter via une obligation et, dans ce cadre-là, ils cherchent entre 50 et 75 000 €. Ce n'est pas des montants énormes. Ils font quoi comme activité ? Ils ont une double activité de formation de gens qui sont vraiment dans une situation précaire en termes professionnels... ils ont arrêté très tôt, ils n'ont pas terminé leurs humanités, même peut-être pas les secondaires inférieures, et c'est de les former dans tous les métiers commerciaux et de production artisanale : pain, boulangerie, pâtisserie, etc. Et, en même temps, ils vendent leur production. Donc, aujourd'hui, ils génèrent un chiffre d'affaires d'1 000 000 € qui est composé en partie des subsides qu'ils reçoivent pour la formation, vu qu'ils sont un organisme de formation, et en partie de la production produite par les gens qui sont formés et qu'ils vendent au jour le jour. Moi, je trouve ça un projet génial. Ils aident 70 personnes par an à se former, ça veut dire que demain ou après-demain, c'est 70 personnes qui peuvent trouver un travail dans les métiers en pénurie et faire vivre 70 familles. Et aujourd'hui, cette structure qui s'appelle « Le pont » et se trouve dans la région liégeoise a besoin de 50 ou 75 000 €. Si CF peut financer 5 000 €, c'est une pierre à l'édifice.

S.L. : Ah oui, ils ne recherchent pas spécialement un fonds d'investissement ?

T.M. : Non, ils recherchent, ils font appel à du crowdfunding via la plateforme Lita. Et moi, j'ai été les voir parce que c'était un événement à Lita où j'ai été présenter CF et j'ai dit : écoutez, moi, que ce soit via Lia ou en complément de à Lita, je trouve ça un chouette projet et ça vaudrait la peine qu'on en reparle.

S.L. : D'accord. Je me demandais aussi quelles étaient les personnes... J'ai lu un peu dans la présentation de CF que vous étiez 7 fondateurs si je ne me trompe pas. C'est toutes des personnes issues du mouvement si pas coopératif au moins de l'économie collaborative ?

T.M. : Alors oui et non principalement, mais je vais détailler. C'est-à-dire que, dans les 7 fondateurs dont je vais citer les noms après pour t'y retrouver, il y a Alain Boribon et moi, c'est la structure Boostreia, c'est une structure commune qu'on a créée ensemble et qui fait principalement tout ce qui est subsides, accompagnement de PME et qui avons eu l'idée de CF à la base. On n'avait pas envie de le faire seuls. Pour créer une coopérative, il faut être 3. On aurait pu trouver une troisième personne, mais ce n'était pas dans l'esprit du projet tel qu'on le concevait et donc on a voulu créer ça avec d'autres personnes, d'autres groupes de personnes. On a proposé à des gens qu'on connaissait, qui s'appellent « Sharify », une ASBL qui travaille sur tout ce qui est promotion des nouveaux modèles économiques, circulaires, collaboratifs, donc eux sont complètement dans le mouvement. Ils ont chacun leur activité au day-to-day et ils ont créé l'ASBL on top de leur activité récurrente et ils sont baignés là-dedans. Ils organisent des start-up weekends, des hackathons, sur les nouveaux modèles économiques, ils sont très forts là-dedans. Puis il y a les troisièmes personnes qui sont Alexandre Ponchon et Axel Kuborn qui sont les n° 6 et 7 et eux sont plutôt dans les espaces de coworking, très collaboratifs dans le sens où il y a vraiment un esprit qui anime ce centre de coworking, mais eux, c'est principalement parce qu'ils partageaient notre vision. On l'a fait par amitié.

90 S.L. : Par complémentarité ?

T.M. : Par complémentarité, on aurait pu le faire avec des gens plus ultras de l'économie sociale et solidaire, des gens plus ancrés day-to-day. On nous l'a reproché. J'ai une fois
 95 quelqu'un qui m'a dit : « Tiens, ceux-là, c'est plus des entrepreneurs classiques. Je ne comprends pas en termes de visibilité. » Mais on a fait un parti-pris qu'on a décidé dès le départ, c'est que comme on est une structure 100 % privée, qu'on ne dépend pas de fonds publics, on voulait aller vite dans notre création et on voulait avancer. Et donc on aurait pu chercher, se poser la question, en prenant l'une ou l'autre personne. Après, comme CF a pour vocation de financer des projets en économie sociale et solidaire, on aurait pu dire : « Oui, mais dans les créateurs, il y a du parti-pris, parce qu'ils connaissent, ils sont coopérateurs de
 100 Färm, ils ont aidé comme consultant Bees Coop ». C'est très compliqué. On a donc un parti-pris. Maintenant, ce qu'on nous a reproché aussi, très gentiment et constructivement, qu'on était 7 hommes... que ce n'était pas très équilibré. C'est vrai et aujourd'hui, de nouveau, ça n'a pas été fait volontairement et on est plus que demandeurs d'étoffer l'équipe et le conseil d'administration avec des femmes, pas pour avoir des quotas, mais simplement parce qu'il y a
 105 des femmes dans ce milieu-là qui ont des vraies valeurs ajoutées à apporter.

S.L. : Il y a des réglementations en la matière, non ? Sur la mixité ?

T.M. : Ici, on est dans une société coopérative. Ce n'est pas une grosse boîte, les mandats administrateurs ne sont pas rémunérés... alors oui, dans les boîtes du Bel 20...

S.L. : Oui, d'accord.

110 T.M. : Mais on veut vraiment tendre vers ça et j'ai 2 ou 3 noms de personnes en tête à qui on pourrait le proposer.

S.L. : Je voulais aussi vous demander pourquoi avoir choisi ce statut-là, et quels sont les critères et les démarches pour avoir l'agrément d'une société coopérative.

T.M. : Quand on a réfléchi à créer cette coopérative de coopératives, ce fonds
 115 d'investissement pour la transition, on l'appelle comme on veut, on s'est posé la question : « Quelle est la législation en vigueur et quelles sont les contraintes que l'on a si on veut finalement pousser chaque citoyen à mettre de l'argent dans CF pour financer des projets de transition ? » La conclusion à laquelle on est arrivés, c'est qu'il existe des réglementations qui régissent l'appel public à l'épargne, alors, on ne peut pas faire n'importe quoi parce que les
 120 législations sont faites pour protéger les petits investisseurs qui pourraient, par manque d'information, investir de trop grosses sommes sans savoir dans quoi ils investissent. Soit on tombe dans les logiques des plates-formes de crowdfunding, ce que l'on ne voulait pas faire, soit on tombe dans les législations pour les coopératives agréées. On s'est dit que créer une structure juridique, c'est complètement dans l'esprit de ce que l'on veut faire, une logique avec
 125 des coopérateurs, une gouvernance participative, un homme, une voix, on coconstruit ensemble avec les coopérateurs, on n'impose pas des règles, on est les architectes d'une initiative, on n'est pas des dieux tout puissants, des chefs autoritaires ; la logique coopérative s'est imposée d'elle-même, coopérative agréée permettant d'aller chercher l'épargne des citoyens jusqu'à 5 000 € max par citoyen, sans être une plateforme de crowdfunding, sans
 130 devoir faire un prospectus parce que tu peux aller chercher 50 000 € par citoyen, mais à ce moment-là, tu dois émettre un prospectus qui fait 50-60-80 pages avec tous les risques... et ça, on ne le voulait pas. Comme c'est une initiative on top de nous autres, une initiative que l'on n'a pas l'occasion de se payer avec CF, le but est vraiment de pouvoir optimiser le temps

versus le succès de CF, passer mon temps à rédiger des prospectus, non.
 135 Qu'impose une coopérative agréée ? Ça impose d'abord que la société soit créée, ensuite que
 soit rédigé un ROI qui va régir toutes les règles de gouvernance, qui définit vraiment tout le
 fonctionnement de la coopérative tel qu'on l'a imaginé et tel qu'on l'applique aujourd'hui. Ce
 ROI, avec les statuts et 2 ou 3 autres documents, sont les documents que tu soumetts au SPF
 économie. Eux vont réunir le Conseil national de coopération qui observe tous les mois ou
 140 tous les 2 mois toutes les demandes et qui se prononce en disant : « OK, la société qui est sous
 forme de coopérative a un ROI et une gouvernance en phase avec l'esprit coopératif, tout est
 cohérent et donc, on donne notre agrément pour fonctionner comme société coopérative. »

S.L. : C'est vraiment selon les principes coopératifs et...

T.M. : Le Conseil national de coopération, c'est une série d'experts, certains venant du public,
 145 d'autres du privé, mais actifs dans le milieu coopératif et qui émettent un avis et donnent
 l'agrément. Nous, on l'a déposé officiellement le 20 juillet 2017 et on a eu l'accord fin octobre.

S.L. : Ça, j' imagine que cela peut aller plus vite...

T.M. : Oui, mais s'il y a des vacances ou quoi, en général ça dure 2, 3 mois et donc il fallait
 attendre d'avoir l'agrément pour commencer, car les opérations, ça n'empêche que quand tu
 150 n'es pas coopérative agréée, que tu veux faire appel public à l'épargne tu as besoin de faire un
 prospectus qui est agréé par la FSMA, l'autorité de surveillance des marchés financiers, mais
 qui nécessite aussi des frais, tu paies à la FSMA et ça de nouveau on ne voulait pas le faire.
 La FSMA a un droit de veto, le droit de dire : « Non, je ne suis pas d'accord avec le
 prospectus, je m'y oppose. »
 155 Dans notre cas, la FSMA a un droit de regard, donc tous les documents qui se trouvent
 aujourd'hui sur notre site ont été revus par la FSMA, ont été revus ou vont être revus ; en tout
 cas, on les a communiqués à la FSMA. Donc eux ne font pas un contrôle ex ante, on leur
 communique, ils vérifient rapidement s'ils voient une boulette ou pas et sinon, ils sont
 susceptibles de revenir vers nous en disant : « Tiens, dans le document que vous partagez on
 160 trouve que ceci, cela. Mais donc, le contrôle est aussi sérieux, mais ne se fait pas de la même
 manière, c'est plutôt un contrôle à posteriori ».

S.L. : Une autre question que je me posais, c'est à quelle méthode de financement vous avez
 eu recours afin de mettre en place le projet ? Bon évidemment, c'est une coopérative donc on
 connaît le principe, mais avez-vous été chercher des subsides pour commencer pour avoir un
 165 fond initial ?

T.M. : On a créé la SCRL. Pour une SCRL on a le capital de 18 600 € comme toutes
 les SCRL à finalité classique. Les SCRL à finalité sociale, tu peux mettre moins, mais bon...

S.L. : Pourtant vous êtes à finalité sociale...

T.M. : Oui, mais cela implique d'autres choses, on ne voyait pas vraiment l'intérêt de le
 170 mettre.

S.L. : Mais vous auriez pu...

T.M. : Oui, mais on s'est dit : « On va laisser comme ça. » Des 18 600 €, on est obligé d'en
 libérer 1/3, on a libéré un peu plus d'1/3 à la création. Le but n'était pas de sortir de notre
 poche les 18 600 € parce que c'était déjà beaucoup, mais ce qu'il fallait au minimum sortir, on

175 a donc libéré 6250 € ou 6 750 €, je ne sais plus exactement et on a créé la coopérative. On a été demander des subsides, mais vraiment des subsides très tactiques pour des frais juridiques, donc 1 500 € de subsides, c'est vraiment ridicule, ce n'est pas ça qui nous fait vivre.

On a 2 sources de financement aujourd'hui c'est l'argent que mettent les coopérateurs et les
180 frais de gestion qui sont comptés dessus. Donc aujourd'hui on a collecté environ 60 000 €. 60 000 € ça fait 240 parts, 240 parts à 10 € de frais de gestion par part, ça fait 2 400 € qu'on a collectés pour la gestion. De nouveau, ce n'est pas énorme. Donc aujourd'hui les sources de financement ce sont ces frais de gestion, c'est l'argent qu'on avait mis au départ, on a un tout petit peu de subsides, mais c'est anecdotique. Pour le moment on fonctionne même avec des
185 prêts, c'est-à-dire que les différents fondateurs remettent de temps en temps 500 € ou 1 000 € sur le compte parce qu'il y a des dépenses courantes qu'il faut payer, bêtement la cotisation de la société, c'est 350 € enfin 347,50 € et voilà, il faut la payer. On a tous remis un petit peu d'argent pour couvrir ces frais. Les frais sont très limités, mais aujourd'hui la structure du Citizenfund ne permet pas de les couvrir.

190 S.L. : Et donc vous, quand vous injectez un peu d'argent même si ce n'est pas grand-chose, c'est de l'argent un peu risqué en fait ? Vous n'êtes pas totalement sûr de le récupérer un jour si le projet foire, ce que je n'espère pas bien sûr.

T.M. : Oui, c'est de l'argent risqué, c'est pour ça que ça fait sens de dire à d'autres, ne créons pas d'outils concurrents, mais créons des outils ensembles. Nous, on n'a pas d'ego par rapport
195 à Citizenfund, on a créé, mais on n'est pas là pour jouer les stars du Citizenfund. Moi je préfère 1 000 fois convaincre Crédal de monter à bord, que demain quelqu'un du Crédal soit au CA, que quelqu'un du Crédal puisse prendre un peu de la gestion quotidienne et faire grandir CF et que demain on soit à 300 000 € ou à 500 000 € de collectés auprès des coopératives et que le projet vive et soit porté du mieux possible plutôt que de dire « Non,
200 c'est nous et c'est nous qui décidons tout tous seuls et qu'on avance beaucoup moins vite »

S.L. : C'est la mentalité coopérative aussi... À ce niveau-là, je me demandais comment ça fonctionnait. Évidemment, vous avez tous les 7 un autre emploi à côté, au niveau rémunérations ?

T.M. : Il n'y en a pas. À la base, dans notre plan financier de départ, on s'était dit : « Si on va
205 très vite et qu'on collecte beaucoup, si on collecte 1 000 000 €, ça fait 4 000 parts, ça fait 40 000 €, là, peut-être que tu as un petit peu d'argent pour rémunérer le temps qui est passé ». La réalité nous apprend aujourd'hui que je pense qu'on ne se paiera jamais.

S.L. : Au moins, rembourser ce que vous avez injecté dedans ?

T.M. : Voilà, récupérer les avances qu'on a faites, pas récupérer l'argent qu'on a injecté à la
210 fondation, mais pouvoir se rembourser les prêts, mais payer quelqu'un qui gère même à temps partiel. On a eu la discussion il y a quelque temps. On a rencontré quelqu'un qui termine le droit à l'UCL qui a envie de faire un an de stage, car il ne sait pas encore vers quoi il va s'orienter et probablement va travailler 3/5 en stage pour le CF.

S.L. : Et là, il serait d'ordre de le rémunérer ?

215 T.M. : Pour te dire, on va peut-être l'employer sur Boostreia, donc notre structure à nous pour que les 2 jours où il ne travaille pas au CF, il travaille pour nous et qu'il puisse nous aider à travailler sur les dossiers sur lesquels on est un peu rémunéré pour couvrir son coût : si ça

coûte 750 € ou 800 € par mois, de s'assurer que ce coût-là est couvert.

220 S.L. : De toute façon, j'imagine que ce n'est pas le but premier de cet étudiant qui rentre dans la structure ?

T.M. : Le but n'est surtout pas de l'exploiter ça c'est très clair. Le but est simplement avec un réalisme financier de trouver de quoi financer son coût sans plus. Pas de gagner notre vie sur sa tête et surtout que quelqu'un se penche sur CF 3 fois par semaine. Il y a plein de démarches qu'on va faire vis-à-vis des corporates, vis-à-vis des coopératives, 225 vis-à-vis du grand public et si quelqu'un est 3 jours dessus ça va avancer.

S.L. : Et ça amène des avis externes supplémentaires...

T.M. : Oui, ça permet d'accélérer le développement.

230 S.L. : La question suivante est de savoir si ces méthodes de financement actuellement, un an après, s'avèrent viables et rentables. J'imagine que c'est difficile d'y répondre maintenant parce que c'est encore trop tôt.

T.M. : Je pense qu'on peut dire qu'il y a un vrai sens de la réalité. Je vais prendre l'exemple de Lita qui a des moyens financiers conséquents parce que c'est une plateforme de crowdfunding qui a levé de l'argent pour développer son activité, ils ont fait une campagne de crowdfunding pour Färm. Färm ce n'est pas le truc inconnu et je pense qu'à la base, ils voulaient lever 235 500 000 € en crowdfunding enfin 250 à 500 000 € et à ce moment-là les séries B mettaient 500 000 € en complément. Au final, la série B a mis et ils ont collecté 130, 140 000 €. Or, Färm, c'est connu, donc convertir le citoyen lambda, à investir à passer le pas c'est extraordinairement difficile. Il y a un gros gap entre le côté sensibilité, capital sympathie et puis l'acte. 240 On a eu des passages dans la presse, on a eu des passages radio, on a partagé sur les réseaux sociaux avec des gens de notre entourage qui trouvaient ça génial : « Il faudra que tu m'expliques au mois de janvier (on était décembre), je prendrai mes parts en janvier... »

S.L. : De là à injecter de l'argent...

245 T.M. : Ils ne l'ont pas fait et il y en a d'autres, qu'on ne connaît ni d'Ève ni d'Adam, qui l'ont fait. Ça prend du temps, c'est chaud. Donc, oui, je pense que quand on s'est lancé, on avait clairement un côté idéaliste sur les ambitions qu'on pouvait atteindre et sur le fait qu'on pourrait se défrayer un peu en termes de rémunération sur le temps qu'on avait passé. Aujourd'hui, on voit que tout prend plus de temps, tout est plus compliqué, tout est plus long, mais on veut continuer à le faire avancer.

250 S.L. : Mais donc, vous vous étiez fixé des objectifs ?

T.M. : À la base, on s'était fixé 1,5 million à collecter sur un an, ce qui s'est vite révélé illusoire.

S.L. : Et les coopérateurs sont autant des personnes physiques que des personnes morales ?

255 T.M. : Oui, mais aujourd'hui les coopérateurs sont principalement des personnes physiques. Quand ce sont les personnes morales, c'est des sociétés de management des personnes physiques, ils le font simplement. Parce que sortir 2 000 € en société ou en personne

physique, c'est différent. C'est moins douloureux en société. Ce n'est pas des corporates qui investissent. Si demain on avait Triodos, la fondation Securex, Crédal qui devenaient des parts de coopérateur, là, c'est des vrais corporates.

260 S.L. : Une boîte comme Lita, ils ont de plus en plus de personnes morales qui investissent dedans ?

T.M. : Il faudrait leur poser la question sur le profil investisseur, je pense qu'ils ont principalement des personnes physiques, mais probablement quelques personnes morales aussi.

265 S.L. : Une dernière question : qu'entendez-vous par outil de financement différent et projet de transition ?

T.M. : Alors on va commencer par projet de transition. Concernant le projet de transition, on est vraiment dans la logique de se dire aujourd'hui que le monde tel qu'il tourne aujourd'hui, ça ne va pas.

270 S.L. : Les dérives capitalistes...

T.M. : On n'est pas des anticapitalistes, on n'est pas des mélenchonistes, des partisans du PTB, on est plutôt des pragmatiques. On va dire qu'on voit aujourd'hui que des choix faits à tout va, juste l'argent pour l'argent, au détriment des impacts environnements, au détriment d'un certain réalisme... Quel est le sens aujourd'hui de payer 3 francs 6 sous des cyclistes qui sous
 275 le froid à 0 °C vont livrer un plat de pad thaï parce qu'on n'a pas le courage de lever ses fesses du canapé ; à un moment, on doit se poser cette question : pourquoi doit-on absolument manger en hiver des fruits que normalement on ne voit qu'en plein été et les faire venir du bout du monde ? Il y a plein de réflexions comme ça, les projets de transition, ce sont des projets, quel que soit le sujet, ça peut être le secteur alimentaire, la mobilité, la formation, tous
 280 des projets qui vont contribuer à un monde meilleur, mais pas d'un côté idéaliste. Mais se dire qu'il y a des initiatives concrètes qui peuvent être réalisées, des initiatives intelligentes qui peuvent faire que demain on va manger plus local, habiter ou se déplacer plus intelligemment parce qu'on a réfléchi à la manière de vivre, à la manière d'agir... Comme projets de transition, on couvre tout ce qui est économie circulaire, tout ce qui est économie collaborative, mais
 285 vraiment collaborative, c'est-à-dire que, par exemple, Uber, Deliveroo ont détourné l'économie collaborative de son sens premier. Nous, c'est la vraie économie collaborative qu'on vise et donc tout ce qui est économie sociale. Au début, et on continue à mettre un petit peu, on fait juste attention à ce qu'on entend par économie sociale, c'est-à-dire que le projet dont je te parlais tout à l'heure avec la boulangerie-pâtisserie, il y a un impact social, il y a une
 290 viabilité économique parce que l'on vend ce que l'on produit. Un truc où l'on serait dans une logique purement sociale, mais dont on ne pourrait pas assurer la pérennité économique, ce serait dommage. Ce n'est pas qu'on est des capitalistes, c'est simplement que l'idée, c'est de pouvoir financer des projets qui seront toujours là dans 2 ans, dans 5 ans, dans 10 ans, et si ces projets dépendent juste d'une pompe à subsides, c'est compliqué. Le projet de formation,
 295 peut-être que s'il y a un léger pivot et qu'ils perdent leurs subsides demain, avec un léger pivot, ils peuvent continuer à vivre parce qu'ils vont se dire : « On ne va peut-être plus former 70 personnes, mais 45, on n'aura plus les subsides comme ceux-ci, mais on va développer des glaces en plus et on va les vendre, et on arrivera à couvrir nos frais de structure... » Mais il y a d'autres trucs qui sont dans l'économie sociale, par exemple un magasin d'alimentation pour
 300 les sans-abris, si demain, il n'y a plus de subsides, il n'y a même plus de quoi payer le local.

On fait comment ? Il faut trouver le bon dosage. Les projets de transition, c'est vraiment tous ces types de projets-là et on est assez large ; mais il faut vraiment répondre à 1 des 18 objectifs SDG, c'est-à-dire « sustainable development goals ». C'est l'ONU qui a édicté 18 thématiques, smart cities, décarbonisation... Il y en a 18, que je ne connais pas par cœur, et

305 c'est de savoir si dans la thématique des projets qu'on valide, on est toujours bien en adéquation avec au moins 1 des 18. Sur la partie outils de financement différent, c'est d'en faire un outil de financement qui soit vraiment grand public et très transparent. Les fonds d'investissement classiques ne sont pas grand public, le crowdfunding est grand public, mais à l'exception de Lita, car Lita, je commence à bien les connaître. Le crowdfunding classique

310 n'est pas toujours transparent, il y a parfois des petits arrangements derrière qui font que les intérêts du grand public ne sont pas toujours garantis ou en tout cas ne l'ont pas toujours été dans le passé. Nous, comme nous ne sommes pas rémunérés, nous n'allons pas pousser à ce qu'il y ait un maximum de projets présents. Pas de souci s'il y a moins de projets. On ne gagne pas notre vie avec une commission sur les montants levés de chaque projet. Dans les plates-

315 formes de crowdfunding, il faut que des projets rentrent, car ils représentent de l'argent qui va pouvoir être utilisé pour faire vivre la plateforme. Nous ne sommes pas dans cette logique-là. Ça évite certains conflits d'intérêts, ça, c'est un premier point et puis, nous sommes transparents, nous n'avons rien à cacher. La gouvernance est participative, on émet aujourd'hui des chartes d'investissement, des conditions, des grilles d'analyse pour des

320 projets... on n'aura peut-être pas la vérité ultime la première fois, mais ce n'est pas grave, la deuxième fois, on va co-construire avec les coopérateurs pour affiner la grille pour avoir une ligne la plus précise possible.

S.L. : Merci.

Annexe 9

Entretien n°2 du 12 juillet 2018 avec Thibaut Martens du Citizenfund

Simon Lemaire : Y a-t-il une quelconque hiérarchie au sein de CF, qu'il s'agisse des cofondateurs entre eux ou dans leurs relations avec les autres coopérateurs et donc copropriétaires ?

Thibaut Martens : Il y a deux réponses à la question : il y a la gestion quotidienne et puis les
 5 différents types de parts. D'abord sur la gestion quotidienne, on a 3 groupes de cofondateurs, un groupe Boostreia, Sharify et Alexandre Ponchon et Axel Kuborn qui eux travaillent dans la société Silversquare et donc on a voulu représenter ces 3 groupes au sein du conseil d'administration. Aujourd'hui, le conseil d'administration, c'est 3 personnes : moi-même, Alexandre Ponchon et Bastien Van Willick, donc une personne de chaque groupe et moi-
 10 même, je suis délégué à la gestion journalière ; les actes de la gestion journalière, c'est moi qui les pose, mais le conseil d'administration est complètement équitable avec les 3 personnes. Après, par rapport aux autres coopérateurs, simplement on a créé des parts de coopérateurs A pour les cofondateurs et des parts de coopérateurs B pour les autres. Le but n'est pas du tout de se donner des droits supplémentaires, on a les mêmes voix pour les votes, la seule chose
 15 qu'on a voulu faire avec ça, c'était de garantir la vision de la coopérative sur le long terme, donc éviter que, à un moment, des gens qui auraient des intérêts contraires à l'idée initiale de CF achètent chaque fois des parts de 250 €, obtiennent une majorité et changent complètement l'objet initial du CF.

S.L. : Jusqu'à maintenant, le principe démocratique « un homme, une voix » lors des prises de
 20 décision est-il effectivement respecté ?

T.M. : Oui, on n'a pas encore eu énormément de décisions qui ont été votées, malgré tout, on a eu une réunion le 23 avril avec les coopérateurs dont le but était notamment d'élire les membres coopérateurs du comité de sélection puisque dans le comité de sélection il y a 2 coopérateurs élus pour une durée d'un an renouvelable. Et donc il y avait 5 candidats, il y
 25 avait une bonne vingtaine de personnes qui étaient présentes, il y avait une série de personnes qui n'étaient pas présentes et qui ont donné des procurations et on a été extrêmement attentifs à ce que les votes se fassent de la manière la plus transparente pour que, in fine, les votes soient valables et qu'on ne traite pas le sujet avec légèreté. Ce n'est pas parce qu'à l'époque on avait une quarantaine de coopérateurs (on doit être à 55 aujourd'hui), c'est pas parce qu'on est
 30 un petit nombre de coopérateurs qu'il faut faire les choses avec légèreté, donc on a voulu le faire de la manière la plus professionnelle possible, on s'est posé la question un moment d'utiliser des outils électroniques qui existent pour exprimer les votes, etc., mais on s'est dit que c'était peut-être un peu de l'overkilling à ce stade-ci de mettre en place des outils comme ça pour quelques dizaines de votes, mais maintenant si un jour on se retrouve avec quelques
 35 centaines de votes peut-être qu'on ira vers ce genre de solution .

S.L. : Comment s'assurer que les personnes qui votent à la place d'autres, qui ont reçu une procuration votent bien selon les choix de la personne qui a donné sa procuration ?

T.M. : Ça, c'est le principe de la procuration, c'est-à-dire que la personne qui donne la procuration fait confiance à la personne à qui elle la donne. Elle donne des instructions ou
 40 pas, les décisions à prendre sont connues à l'avance, après c'est la confiance.

S.L. : OK, et donc les coopérateurs utilisent-ils leur droit au pouvoir de participation ? Sont-ils actifs dans les prises de décision et dans quelle mesure ? Là, vous me dites qu'ils étaient une vingtaine sur 40 et donc même avec les procurations, à quel pourcentage on est ? Presque 100 % ?

- 45 T.M. : Non avec les procurations, on devait être à peu près à 65, 70 % des gens représentés. Après nous on agit vraiment dans une logique de co-construction, il n'y a pas de hiérarchie, on est là pour faire avancer les choses, pour être les architectes d'un projet, on ne prétend pas avoir la science infuse et donc tout n'est pas parfait, il y a des choses qu'on a envie de construire avec les coopérateurs parce qu'on n'a pas nécessairement plus de capacités qu'eux à
- 50 définir ceci ou cela et donc on fait des propositions, on en discute, on échange et on construit, mais donc clairement avec le principe d'intelligence collective .

S.L. : OK. De manière générale comment caractériseriez-vous votre gouvernance d'entreprise ?

- 55 T.M. : Depuis le début, dans toutes les communications qu'on a faites sur le projet, depuis la création, c'est transparence, démocratie et un côté participatif. Quand on a réfléchi aux différents instruments de financement qui existaient sur le marché, c'est surtout sur ces éléments-là qu'on pense se différencier parce que certains ne sont pas toujours très transparents, je parle de certaines formes de crowdfunding qui ont existé à l'époque, ils ont
- 60 changé leur fonctionnement depuis, mais clairement il y avait un problème de transparence au départ et de potentiels conflits d'intérêts ; j'insiste aujourd'hui : « ils se sont restructurés en fonction. » Côté participatif et collaboratif, on avait envie que toute personne qui participe, qu'il ait mis 250 ou 5 000 €, qu'il soit fondateur ou pas fondateur puisse participer au processus et le faire développer selon le principe « un homme, une voix », mais au-delà de simplement tout décider, tout prémâcher à votre place et puis on vous demande si vous êtes
- 65 d'accord, on construit avec vous.

S.L. : Et donc quels sont les critères-clés d'une bonne gouvernance dans une coopérative ? Comme vous m'avez dit : transparence, démocratie, participation, y a-t-il d'autres critères ?

- T.M. : Il y a beaucoup de sociétés coopératives qui sont créées pour des besoins plus légaux qu'autre chose, des sociétés immobilières coopératives, l'esprit de coopérative n'est pas là,
- 70 c'est simplement parce que la structure juridique est plus flexible.

S.L. : Pour une question d'image aussi parfois, non ?

- T.M. : Ou pour une question d'entrée et de sortie de capitaux qui sont rendus plus faciles, mais ce n'est pas l'esprit coopératif, dans les sociétés qui ont un esprit plus coopératif, un projet plus coopératif, on voit parfois des nombres de parts avec 5 types de parts différents, avec
- 75 parfois des droits attachés qui sont extrêmement différents et il faut presque un PhD en mathématique pour pouvoir comprendre quels sont les résultats d'un vote parce que certains ont plus de voix qu'un autre et ça devient extrêmement compliqué, donc je plaide pour un système de simplicité et à partir du moment où on est dans un esprit coopératif avec une volonté d'appliquer vraiment le système « un homme, une voix », il faut aller au bout de la
- 80 démarche et les règles de bonne gouvernance, c'est vraiment lisibilité de la prise de décision pour faciliter le processus . Après, moi je suis un grand défenseur du pragmatisme, on disait tout à l'heure, on a pu nous reprocher tout à l'heure d'être trop masculins. Eh bien, les deux coopératrices élues, les deux principales, sont deux femmes dans le comité de sélection, dans les suppléants, c'est une femme et un homme, on essaie vraiment de corriger ça et on a

85 vraiment la volonté d'élargir davantage ce conseil d'administration pour qu'il devienne plus féminin, mais je ne suis pas pour une gouvernance qui décide : « Il faut un quota de femmes, donc mettons un quota de femmes. » C'est être cohérent par rapport à des valeurs et aussi par rapport à un certain sens de la réalité. Si un jour on rencontre, et c'est le cas d'ailleurs, des femmes qui ont une valeur hyper ajoutée, on les met dedans et à la limite on les met dedans en
 90 remplacement d'un homme dont la valeur ajoutée est moins importante. On ne va pas chercher en termes de gouvernance des équilibres pour dire qu'on a un équilibre hommes-femmes, en termes de valeur ajoutée, de pragmatisme, ce sera beaucoup plus efficace d'avancer de telle ou telle manière.

S.L. : Et dans cette gouvernance, quelles sont vos forces et faiblesses par rapport aux fonds
 95 d'investissement classiques ? Qu'est-ce qui apporte une valeur ajoutée à votre société par rapport à une société de type classique ?

T.M. : Si je prends un fonds d'investissement classique même orienté sociétal, comme tu le dis, il y a des forces et des faiblesses ; en termes de faiblesse, la société de fonds d'investissement de manière générale va mobiliser des capitaux de manière plus facile parce
 100 qu'elle va les chercher dans certaines poches bien remplies, je connais par exemple un fonds comme ça où ils sont allés chercher deux, trois, quatre millions pour commencer et ils ont 4 ou 5 personnes autour de la table, ils ne sont pas allés chercher des centaines de coopérateurs ; ça, c'est quand même une faiblesse en termes de vitesse de collecte de fonds et de montants à aller chercher, c'est plus efficace . Ils ont une gouvernance, une gouvernance plus classique de
 105 conseil d'administration, avec des gens qui font le comité d'investissement. Ils ont plus de comptes à rendre parce qu'il y a un moment où il y a des gens qui ont investi avec une exigence de rendement moindre, certes, parce qu'on est dans du sociétal, mais exigence de rendement quand même. Il y a plus de comptes à rendre donc moins de prise de risques. Ici, on est davantage sur des gens qui partagent un même idéal, une même volonté de bouger,
 110 un même besoin de bouger maintenant face aux changements environnementaux, sociétaux, etc. Et qui, donc, sont prêts à prendre plus de risques pour soutenir ces initiatives.

S.L. : Oui, c'est ça, ce sont les objectifs de base qui changent fondamentalement...

T.M. : Fondamentalement, il y a un ADN qui est : comment soutenir la transition ? Par contre, le comment est différent. Eux vont investir des montants.

115 S.L. : C'est la recherche du profit pour eux ?

T.M. : Eux sont à la recherche du profit, mais quand même aussi la recherche d'un impact sociétal, mais ils seront sur des montants plus importants sur des projets qui ont déjà prouvé une certaine capacité à générer un peu d'argent, pas nécessairement des projets qui viennent de commencer ; tous des éléments qui vont dé-risquer un peu l'investissement puisqu'ils ont
 120 davantage de comptes à rendre là où nous on va vouloir soutenir un peu plus au début parce qu'on estime que ça vaut la peine.

S.L. : Au niveau comptable, je me demandais comment cela se passe, est-ce qu'une coopérative comme la vôtre doit avoir autant de transparence au niveau de ses résultats financiers, etc. ?

125 T.M. : Il y a plusieurs choses, on est soumis à toutes obligations de société de publier des comptes annuels une fois par an. On a créé la société fin mai 2017, donc on bénéficie d'un exercice prolongé jusque fin 2018 ; on est exempté de TVA, comme d'autres activités

similaires aux nôtres on n'est pas soumis à la TVA, c'est-à-dire on paie la TVA et on ne la récupère pas et qu'on ne compte pas de TVA non plus, c'est-à-dire que les frais de gestion de 10 €, c'est 10 € et pas 10 € + TVA, c'est surtout parti de là, donc c'est une vraie réalité. Après, en tant que coopérative agréée CNC, on a une obligation d'établir un rapport annuel une fois par an, un rapport d'activité qui détaille les activités, les investissements, et donc qui est un rapport qui par essence est plus développé que les simples chiffres annuels que tu peux voir à la Banque Nationale, que tu peux interpréter, mais qui est toujours fort limité.

135 S.L. : J'imagine que ce rapport-là vient aussi du fait que les résultats recherchés, vu que les objectifs ne sont pas les mêmes qu'avec les sociétés classiques, ils sont moins quantifiables ?

T.M. : Non, c'est plutôt que dans une logique de coopérative CNC, jusqu'à 5 000 €, tu ne dois pas avoir de prospectus, tu n'es pas obligé de faire une analyse justifiée de 80 pages sur le risque d'investissement, mais la contrepartie de ça, c'est que tu dois pouvoir justifier une certaine transparence dans l'activité, dans la gestion de ton activité. Je trouve que c'est assez normal, assez justifié.

S.L. : Pour CF, quels sont les critères de réussite et de pérennisation de ses activités qui vous semblent le plus importants ?

T.M. : Ah, c'est une très bonne question !

145 S.L. : J'imagine que c'est difficile à dire parce que vous êtes encore en phase de construction...

T.M. : Oui, mais la question se pose ; j'avais un coup de téléphone avec un des autres cofondateurs, pas Alain, mais Bastien, l'autre jour et on parlait un peu de CF, et il me disait : « C'est fou parce qu'on... (eux sont très actifs dans l'économie sociale aussi et dans tous les projets qu'on voit), on insiste sur le besoin d'avoir un business model et dans CF on n'en a pas, on est les plus mal servis. » Et je lui dis : « C'est pas faux, mais d'un autre côté, notre business modèle, ce sont les frais de gestion et si on rentre dans un pourcentage au projet de levée, etc., on rentre dans une dérive qui est la dérive qu'il y a eu dans certaines sociétés de crowdfunding où finalement il faut avoir un maximum de projets qui soient présentés pour pouvoir facturer les frais d'analyse, etc. » En plus, avec les montants qu'on finance aujourd'hui, ça n'a pas beaucoup de sens, on va créer des usines à gaz pour tuer une mouche et donc c'est quoi les critères ? Les projets, je pense qu'on va toujours avoir des bons projets. On en a passé 2 en comité de sélection, peut-être qu'il y en a un qui repassera une deuxième fois pour étayer un peu son plan financier ; il y a 2 autres projets qui sont dans le pipe, il y en a encore d'autres aussi, donc des projets il y en a, après, s'ils passeront tous, on verra bien, mais trouver des bons projets, ça je pense qu'il y a moyen. Le gros défi, c'est d'augmenter le nombre de coopérateurs parce que ça c'est un travail de tous les jours, et aujourd'hui, le défi, c'est clair qu'on doit aussi manger à la fin du mois donc on a d'autres activités à côté et mobiliser suffisamment d'énergie pour être tout le temps derrière, c'est là où le bât blesse. Pour pérenniser, il faut absolument augmenter la mobilisation autant auprès des coopérateurs classiques que les parts C qu'on a créées pour les coopérateurs plus institutionnels qui vont augmenter très significativement la taille du CF et donc sa capacité d'investissement et sa crédibilité ; c'est augmenter le montant collecté, c'est augmenter les frais de gestion, on n'a pas vocation à gagner notre vie là-dessus, mais si on peut couvrir nos frais.

170 S.L. : OK, et les parts C dont vous parliez, comment pensez-vous les mettre en place, quel serait leur prix ?

T.M. : Les parts C sont des parts à 100 000 €, ce qui nous permet d'être hors obligation de prospectus, et ce qui doit se discuter, c'est : quels sont les frais de gestion qui sont appliqués parce que sur des parts à 250 € on a 10 €, c'est-à-dire 4 % et sur des parts à 100 000 €, 4000 € de frais de gestion, ça devient beaucoup plus, donc quid ? Et en même temps, il faut défendre qu'ils n'aient pas plus de droits que les autres. La société ou la fondation qui mettrait une part de 100 000 € ne doit pas avoir plus de poids que toi qui aurais mis 250 €. Lors de cette réunion de fin avril, on a eu le mandat de dire : on ne va pas se positionner maintenant sur les parts C, mais on vous donne le mandat de continuer à analyser le sujet pour revenir avec une vision plus complète, plus holistique, et je pense que la meilleure solution, c'est de finalement aller faire un système dans les approches un peu lean que tu as probablement dû étudier aussi, c'est d'aller voir des clients potentiels, des acheteurs potentiels de parts C et d'aller creuser avec eux quels sont les freins : « Tiens, dans les frais de gestion, 4 % c'est un peu compliqué... ». Le fait qu'il y ait les mêmes poids que les autres coopérateurs, oui... pourquoi pas... et c'est finalement faire un peu son interview pour voir quelles sont les attentes, arriver à packager un produit part C qui puisse plaire aux entreprises.

S.L. : Et au niveau légal, vous devez faire quelque chose pour mettre en place ce système de parts C ?

T.M. : Les parts C, ce sont des nouveaux types de parts, donc il faut passer devant le notaire, c'est un peu de bazar administratif.

190 S.L. : Mais ce ne sont pas des choses très lourdes ? Ça passe facilement ?

T.M. : Non, mais enfin après, c'est une assemblée générale extraordinaire devant notaire. Dès que tu as ce genre de chose, oui c'est lourd. En fait, ce qui est dommage dans le CF en termes de dépenses, c'est qu'on a eu 2 000 € de dépenses sur la plateforme, donc ça, c'est vraiment pas beaucoup. Le reste, c'est des dépenses, principalement des dépenses juridiques et dès que tu veux faire quelque chose, c'est vite cher.

S.L. : Avez-vous déjà organisé ou projeté d'organiser des séances de rencontre, de réflexion et d'évaluation collective ?

T.M. : Séances de rencontre, tu peux préciser ?

200 S.L. : Des séances où vous rencontrez tous les coopérateurs, ou au moins une grande majorité, notamment les assemblées générales, mais axée sur la réflexion des activités que vous mettez en place et d'évaluer comment ça se passe.

205 T.M. : C'est ce qu'on a fait le 23 avril, on a profité de cette première réunion où on voulait faire l'élection des coopérateurs pour le comité de sélection en même temps pour faire un premier bilan, de nouveau en jouant la transparence, on a dit qu'on était plus bas que ce qu'on souhaitait atteindre comme objectif, c'est une réalité. Et donc, ce dialogue-là, oui, mais pas nécessairement chaque fois dans des réunions ad hoc. C'est-à-dire qu'on pense, à la rentrée, après les grandes vacances, avoir déjà fait un deuxième comité de sélection et pouvoir présenter des projets aux coopérateurs et dans ce cadre-là, on fera aussi un bilan d'où on en est à ce moment-là et d'avancer.

210 S.L. : Oui, c'est ça, un débriefing.

T.M. : Mais on ne va pas faire chaque fois des réunions que pour ça parce qu'il faut mobiliser

les gens chaque fois et il faut que les gens voient l'intérêt d'être mobilisés, donc on va le faire en même temps que notre réunion.

215 S.L. : Ça paraît important au niveau de la gouvernance que tout le monde se sente bien impliqué dedans et bien informé sur tout ce qui se passe au sein de la société.

220 T.M. : Tout à fait, et aujourd'hui un to-do sur lequel il faut vraiment avancer c'est par exemple : on a reçu suite à des passages en presse, suite à différentes choses, des mails, des demandes auxquelles on doit répondre, des gens qui étaient touchés par la démarche et qui étaient actifs dans tel ou tel domaine qui disent qu'il faudrait qu'on se rencontre, mais de nouveau il faut pouvoir faire la sélection entre les trucs vraiment intéressants et les autres parce qu'écouter quelqu'un pendant trois heures qui va parler de son projet c'est compliqué, donc il y a du boulot à faire, ça prend du temps et j'ai pris un peu de retard.

S.L. : C'est vous-même qui devez vous charger de ça ?

225 T.M. : Oui, j'avais eu une discussion, on était passé en radio, suite à ça il y a quelqu'un qui a appelé pendant une demi-heure, qui avait plein de chouettes idées vraiment alignées sur la vision et je lui ai dit que j'avais quelques échéances à court terme et qu'on se rappelait dans quelques semaines et je dois toujours le faire, et ça, ça m'embête et puis il y a des gens un peu plus lunatiques, je ne vais pas dire bizarres, mais qui ont des projets un peu farfelus... Mais il faut éviter que les gens tombent dans l'excès de se dire : « J'ai un projet sans but
230 lucratif et en fait par rapport à la transition, je ne vois pas trop, mais apparemment CF donne de l'argent. » Mais non, on finance des initiatives de transition, pas un projet de vidéo éducative qui n'a rien à voir ; si c'est une vidéo éducative pour informer les enfants dès le plus jeune âge à des comportements écoresponsables, ça oui, mais des vidéos éducatives au gaming, ça n'a aucun intérêt.

235 S.L. : Concernant le contrôle, avez-vous déjà des mécanismes de contrôle mis en place ou qui vont être mis en place dans le futur, notamment afin d'éviter des éventuels abus de pouvoir, que ce soit des cofondateurs ou même de certains coopérateurs, je ne sais pas comment ça pourrait être possible ?

240 T.M. : Mais de nouveau les parts A et les parts B ont pour but d'éviter de renverser le pouvoir, mais de nouveau pas dans une vision qu'on veut garder le pouvoir à tout prix, mais plutôt dans une vision de garantir l'ADN du CF et que les gens qui ont mis de l'argent au départ continuent à l'avoir mis dans le projet qu'on leur a présenté au départ et pas dans un projet qu'on a modifié en cours de route parce que certaines personnes ont voulu changer l'ADN, mais ça au niveau du fonctionnement de la coopérative, on s'est imposé cette gouvernance qui
245 ne pose pas trop de questions, les coopérateurs sont assez d'accord avec. Après, dans les sociétés qui seront des sociétés participées, qui seront investies par CF, un principe d'observateurs, donc un coopérateur élu pour observer le fonctionnement de l'entreprise, c'est pas un administrateur, c'est un observateur qui une fois par trimestre va faire le point avec la société et voir si, finalement, on est en ligne avec le projet, en ligne avec ce qui avait été
250 présenté, en ligne avec le plan financier, en ligne avec la vision, si la vision s'est faite de manière très coopérative, ouverte transition ou qu'il y en a qui n'en ont rien à faire au jour le jour. Ça donne encore un peu l'impression d'être l'overkilling, qu'on fait trop de gouvernance pour à ce stade des projets dans lesquels on va investir 5 000 €, mais de nouveau c'est l'ADN. Si tu es une société coopérative avec un projet coopératif et que tu es un observateur, ce n'est
255 pas l'œil de Moscou, c'est pas Poutine qui vient vérifier le fonctionnement de l'entreprise, c'est

quelqu'un de bienveillant qui vient discuter une fois par trimestre et faire le point pendant une heure en buvant un café. Moi, il y a un projet que j'aime bien et que je compte bien présenter au comité de sélection qui est un projet d'insertion socioprofessionnelle dans la région de Liège, je les ai rencontrés dans une soirée de crowdfunding pour Lita.co et ils cherchent
 260 50 000 ou 75 000 € en obligations, moi, franchement, c'est un projet que j'aime bien, c'est pas des projets archi classiques, c'est pas des jeunes de 25, 35 ans, c'est des gens qui ont plutôt 60 ans qui ont du chemin et en même le projet est un chouette projet avec un impact social, un projet qui fait vivre des familles, un projet qui a une certaine auto portance financière, etc., et donc moi je trouve que c'est un chouette projet et ces gens-là, avoir un observateur qui va
 265 discuter une fois par trimestre avec eux, ça leur pose pas de problèmes, il n'y a pas de bullshit, rien à cacher, ils font leur job et à la limite, c'est une espèce de petit miroir qui te rappelle à une certaine réalité, qui pose les bonnes questions dérangeantes ou pas .

S.L. : Au niveau des projets, est-ce que c'est vous qui allez les chercher ou est-ce que c'est les gens qui viennent à vous pour faire la demande de financement ?

270 T.M. : Il y a de tout. Nous, on participe à certains événements d'économie sociale et solidaire où on rencontre des projets ; il y a des projets qui viennent à nous, il y a des projets qui viennent via et via, donc le pipe il vient un peu de différentes pistes

S.L. : Et à côté de ça, il y a quand même une recherche de votre part ?

T.M. : En fait dans notre métier de tous les jours on est amenés à rencontrer des projets dans
 275 ce secteur-là aussi, on ne doit pas forcer, on ne doit pas prendre notre lampe de poche pendant des heures et des heures pour trouver des projets ; ça, c'est assez facile et après ils sont de tous types, tant que le projet se raccroche à l'ADN qui est : est-ce que tout cela contribue à un monde meilleur, plus équitable, plus responsable, etc. ; il y a un projet qu'Alain aime beaucoup qui s'appelle « Incredible Oasis » qui est notamment basé à LLN ou à Mont-Saint-
 280 Guibert ; c'est quelqu'un qui développe toutes sortes d'activités pour renforcer le lien social entre les entreprises le midi, diminuer la gestion du stress, etc. . Son projet à la base il n'était pas là pour gagner de l'argent, mais parce qu'il y croyait à son projet et en fait ça rencontre un certain succès. Je pense même qu'il s'est mis dans les locaux de la CIACO ou juste à côté et que la CIACO a vu une augmentation de son chiffre du fait du lien avec ce projet-là.

285 S.L. : Vous avez parlé de la réinsertion ou de l'insertion des personnes, est-ce que ça représente vraiment un objectif pour CF ?

T.M. : Pour moi, c'est compliqué : il y a l'économie sociale ; nous, on ne vise pas que l'économie sociale, on vise aussi l'économie circulaire, l'économie vraiment collaborative. Le projet dont je parlais tout à l'heure avec la formation socioprofessionnelle, oui à partir du
 290 moment où c'est vraiment un projet original qui peut être répliqué et contribuer à plus de mise à l'emploi, à une attitude plus responsable... On ne va pas aller financer demain 50 projets de ce type-là, c'est plutôt soutenir une initiative qui fait vraiment sens, qui a trouvé un équilibre financier, qui a trouvé une certaine base critique et qui peut continuer à se développer, à former des gens chaque année, etc. La réflexion qui est toujours en arrière-plan, c'est : est-ce
 295 que ce projet aujourd'hui ou demain va permettre au monde de s'adapter aux changements environnementaux sociétaux, oui quand on parle d'habitat modulaire groupé, oui potentiellement oui parce que c'est un nouveau modèle de fonctionnement, ça fait sens ; quand on parle d'architecture urbaine à vélo, oui parce que c'est un modèle d'avenir ; c'est toujours avec ce regard-là qu'on essaie d'analyser les projets, et on définit d'ailleurs

300 maintenant toujours dans une logique de co-construction suite au premier comité de concertation parce qu'il y avait des avis assez convergents sur les projets, on s'est dit qu'il fallait objectiver en disant ça passe ou ça passe pas et ce qu'on a défini c'est qu'il y avait une question c'était : est-ce que les projets répondent au moins à un des sustainable projects ? Il faut le oui des 2 experts, si oui il y a toutes les autres questions, il y a 3 questions principales
 305 qui sont sur la capacité de l'équipe à développer le projet, sur la pérennisation financière et une troisième qui ne me revient pas. Il y a une grille d'analyse sur laquelle les gens du comité de sélection vont se positionner sur une échelle de 1 à 5 et il faut au moins en moyenne 3 pour dire OK de manière globale.

S.L. : Une question à laquelle vous avez déjà partiellement répondu : Combien de
 310 coopérateurs comptez-vous actuellement ?

T.M. : 54 et on a entre 60 et 65 000 €

S.L. : Quels sont les objectifs futurs ?

T.M. : On a quelqu'un qui va arriver en septembre qui devrait s'occuper au moins à 3/5 temps du CF pour mettre le boost parce que c'est vraiment une question de temps. On a l'objectif
 315 réaliste ou pas d'être à la fin de l'année à 200 000 €. Il suffit d'une part C qui monte déjà à 165 000 €, mais l'objectif aussi au-delà des parts C, dans les parts B de toucher les corporate qui mettent 5 000 et ça c'est une approche un peu systématique qu'il faut prendre, développer une approche, une plaquette pour les corporate et puis aller les voir. On a un capital sympathie qui existe là et il faut juste y aller.

320 S.L. : Au niveau du nombre de coopérateurs, ça importe assez peu dans vos objectifs ?

T.M. : On s'est mis un chiffre d'un peu plus de 100 coopérateurs. De nouveau, on a des gens qui mettent 5 000 et d'autres 250, donc arriver à 200 000, c'est très difficile à dire en termes de nombre de coopérateurs, mais au moins une centaine ce serait bien.

S.L. : Ça va influencer aussi la gouvernance parce que ça va amener plus de diversité.

325 T.M. : En fait, ce qui est important aujourd'hui dans les coopérateurs, c'est qu'on arrive à une plus grande diversité du type de coopérateurs, on a été beaucoup chasser dans nos familles et amis et on nous a fait la réflexion il y a quelques jours : « Tiens, ce serait pas mal aussi que vous élargissiez le type de coopérateurs que vous avez. » Hommes-femmes, c'est assez bien équilibré, mais origines, types de profils, etc. pour avoir un spectre beaucoup plus large,
 330 beaucoup plus représentatif de la société. Tandis qu'aujourd'hui, on est plus représentatifs d'un niveau hommes-femmes, mais formation supérieure, milieu socio-économique favorisé. Et à 250 € la part, on ne peut peut-être pas aller toucher la personne qui a déjà du mal à terminer ses fins de mois, mais il y a moyen de trouver un équilibre entre les 2.

S.L. : Concernant le prix de la part, est-ce que ce n'est pas un peu en inadéquation avec le
 335 modèle démocratique ?

T.M. : C'est une réflexion que je me fais parfois et qui à mon avis sera reposée aux coopérateurs parce que de nouveau, il n'y a pas de tabous, est-ce qu'à un moment on doit diviser la valeur d'une part par 5 ? Parce que 250 €, c'est plus compliqué, si je te demande si tu veux prendre une part, tu vas dire : 250 comme étudiant, ce n'est pas évident. Si je te
 340 propose une part à 50 €... Ça va peut-être créer un appel d'air. On avait mis 250 parce que

chaque nouveau coopérateur c'est du boulot administratif et il faut pouvoir le gérer derrière, mais je pense que c'est une vraie réflexion à avoir parce que ça peut ouvrir davantage. Et le but c'est d'avoir des gens comme toi parmi les coopérateurs qui viennent aux assemblées, qui posent des questions sinon on risque plus d'avoir un peu des clones

345 S.L. : Ou des gens qui viennent déposer de l'argent et qui se désintéressent du projet... Mais là, vous n'avez pas peur en augmentant le nombre de coopérateurs que certaines personnes abusent de leurs droits ?

T.M. : Mais on a mis ce garde-fou avec les parts A qui fait que toute personne qui souscrit à 50, qui amène 50 € et 50 copains à 50 € n'a pas la possibilité de changer les statuts et l'ADN,
350 on est vraiment attentifs à ça, on a eu beaucoup de débats en amont de la création de CF par rapport à ces questions-là. Après se posera la question : si on va vers un modèle à 50 €, cela veut dire potentiellement beaucoup plus de coopérateurs, c'est bien parce que ça crée l'effet d'entraînement. Si on a plein de gens qui font à 50 €, mais qu'on monte à 500 coopérateurs on aura 500 ambassadeurs.

355 S.L. : Ça complexifie aussi au niveau des processus décisionnels ?

T.M. : Non parce que tu as des assemblées avec des coopérateurs, tu as des coopérateurs qui sont élus et les autres qui sont là pour exprimer leur voix, on peut procéder aussi de manière électronique. En fait, il faut être bien outillé et les bons outils ça coûte et donc il faut prendre la décision à ce moment-là de manière holistique, c'est-à-dire que prendre la décision de partir
360 dans des parts à 50 €, c'est pas juste débarquer devant un comité de coopérateurs en disant : « Tiens, maintenant, on propose de diviser la valeur des parts par 5, est-ce que vous êtes d'accord ? », mais on propose de le faire à 50 parce que ça permettra d'atteindre tel et tel objectif et toucher d'autres populations, mais il faut savoir qu'en terme administratif, ce sera beaucoup plus lourd, il existe 2, 3, 4 systèmes de vote électronique qui coûtent X, Y, Z, donc
365 voilà le business case de la décision.

S.L. : Dans le cas de ces parts à 50 €, ce serait pour remplacer les parts à 250 € ou ce seraient d'autres parts ?

T.M. : Non, moi je ne suis pas pour créer 150 000 parts différentes, pour moi, c'est les parts B dont on déciderait collégialement de diminuer la valeur à 50 €, c'est-à-dire que quelqu'un qui a
370 10 parts B aujourd'hui on aurait 50 demain ; ça veut dire que l'entrée ne se ferait plus à 250 €, mais à 50, ça veut dire que quelqu'un qui mettait 250 + 10 € de frais de gestion, demain mettra 50 + 2 € de frais de gestion.

S.L. : C'est vrai qu'autrement on se rapproche plus du crowdfunding si on commence à élargir les types de parts...

375 T.M. : Et nous, on perd en lisibilité, si on veut faire des parts à 100 000 €, il faut garder une lisibilité dans tous ces trucs citoyens, ces trucs collectifs, participatifs sinon les gens ne comprennent plus, ne croient plus, et c'est perdu. Si le truc n'est pas lisible, ça dérange.

S.L. : Merci beaucoup.

Annexe 10

Entretien n°3 du 19 juillet 2018 avec Paul Brasseur

Simon Lemaire : D'abord, je vous remercie de m'accueillir ici pour cette interview. La première question que je voudrais vous poser est : « De quelle manière avez-vous eu connaissance du Citizenfund et à quel moment ? »

5 Paul Brasseur : Je crois que la première fois que je l'ai vue, c'était sur Facebook. C'est par là que j'ai appris la connaissance de la coopérative et du projet en fait.

S.L. : Et à quel moment ? Très vite après sa création ?

P.B. : Je pense que c'était au mois de novembre, l'année passée, en 2017. Et puis, voilà, moi j'étais tenté, mais en même temps j'hésitais à me lancer concrètement en tant que coopérateur. Donc j'ai pris mes renseignements et puis voilà, c'est comme ça que ça s'est fait.

10 S.L. : Et justement, qu'est-ce qui vous a poussé alors à investir dans ce projet ?

15 P.B. : C'était une réflexion qui était en cours depuis longtemps justement, de se dire « tiens, qu'est-ce qu'on fait de son argent ? ». J'ai un tout petit peu d'économies, comme tout le monde, et en même temps, laisser cet argent à la banque est un peu délicat à partir du moment où on pense à l'utilisation au cœur des faits : où va et à quoi sert cet argent ? Est-ce que ça ne sert pas à des fonds spéculatifs ? Est-ce que c'est bien éthique de laisser son argent alors qu'il pourrait être utile pour des projets durables ou d'économie circulaire comme proposé par Citizenfund ? C'est donc une réflexion que j'ai eue, et j'ai décidé de me lancer. Je me suis dit que j'allais prendre des parts et puis voilà, j'ai participé au projet.

20 S.L. : Et donc votre but, en investissant, c'était de vous impliquer dans le projet, même sur du long terme ?

25 P.B. : Oui, voilà. C'est-à-dire que j'avais une démarche qui n'était pas totalement définie à la base. Je voulais bien mettre un petit peu d'argent pour Citizenfund. Et après, si j'ai le temps, je veux bien participer activement aux réunions. Et ce qui m'a aidé à prendre cette décision, c'est que je connaissais l'un des cofondateurs, Alain Boribon, avec qui j'avais fait de l'impro, et je savais que c'était quelqu'un de sérieux et je savais qu'il ferait de son mieux pour faire tourner correctement la coopérative. Il y avait déjà un lien assez proche et de la confiance entre nous.

S.L. : Quel temps y consacrez-vous pour le moment ?

30 P.B. : Pour le moment très peu, car je suis conseiller communal à Wavre et nous sommes en pleine campagne électorale. J'ai plein d'activités, et ce n'en est qu'une parmi d'autres. C'est pour ça que j'avais un peu hésité à me lancer dans le projet. Mais j'ai quand même participé à l'assemblée générale et j'ai fait une diffusion moi-même sur Facebook en argumentant le projet. Voilà, je me suis impliqué, ne fût-ce que pour m'informer des statuts, et savoir en quoi consistait exactement Citizenfund.

35 S.L. : À quelle fréquence êtes-vous mis au courant des activités du Citizenfund ? Comment communiquent-ils avec les coopérateurs de manière générale ?

P.B. : Je crois qu'il n'y a pas d'information très régulière. Maintenant, c'est toujours la même

chose, il faut communiquer quand il y a quelque chose à communiquer. L'information pourrait être un petit peu plus fournie, un peu plus fréquente peut-être. Mais je n'ai pas été demandeur spécialement, étant donné que je suis occupé par plein d'autres choses.

40 S.L. : Et comment est-ce qu'ils fonctionnent au niveau de la communication ? Est-ce que ça se fait par e-mails ?

P.B. : Par e-mails essentiellement. J'avais quand même eu un contact téléphonique avec Alain avant de me lancer dans le projet, qui m'avait bien expliqué en quoi ça consistait. Mais la communication se fait essentiellement de manière électronique et je pense que c'est le plus simple.

S.L. : Donc, quand vous avez décidé de vous impliquer dans cette société, vous avez eu un contact avec un des cofondateurs qui vous a clairement expliqué le projet ?

P.B. : Oui, tout à fait, avec Alain d'abord, et puis avec Thibaut Martens aussi.

S.L. : OK, et est-ce que vous savez s'ils procèdent comme cela avec tous les coopérateurs ?
50 Ou est-ce que ce sont vos contacts qui ont fait que (vous avez été traité différemment) ?

P.B. : Honnêtement, je n'en sais rien.

S.L. : D'accord. Donc ils ne distribuent peut-être pas forcément les informations directement, à tout le monde ?

P.B. : Je n'avais pas d'informations supplémentaires. C'était une argumentation par rapport à mon implication dans le projet, une discussion préalable à ma décision.

S.L. : Alors, que pensez-vous du prix d'une part, qui s'élève à 250 €, sachant que le modèle coopératif prône un principe d'adhésion volontaire ouverte ?

P.B. : Le montant me paraît normal pour qu'on ait un engagement un peu sérieux, mais à la fois accessible pour tout le monde.

60 S.L. : Mais vous pensez que 250 € c'est accessible à tout le monde ?

P.B. : C'est toujours l'éternelle question. 20 €, est-ce que c'est encore accessible à tout le monde ? Quel que soit le montant, à un moment donné, on se posera toujours la question de l'accessibilité. La question est aussi et surtout de savoir si c'est praticable sur le plan de la gestion. Si on a des parts trop petites, finalement, on disperse complètement les énergies et on fait pire que mieux. Donc je ne pense pas que ce soit rendre service à la coopérative.

S.L. : C'est vrai qu'à ce niveau-là, notamment en termes de gouvernance, ça devient plus compliqué parce que le nombre de coopérateurs augmente, la diversité également...

P.B. : Et les lourdeurs aussi augmentent. Donc voilà, je pense qu'il faut quand même fixer une limite à un moment. Même si, de facto, ça peut exclure certaines personnes, inévitablement.
70 Mais malheureusement, il n'y a pas de solution miracle pour cela.

S.L. : Et puis, c'est quand même intéressant d'avoir de la diversité. Ce n'est parfois pas mal de pouvoir ouvrir un peu plus les possibilités. En tant qu'étudiant, il faut pouvoir sortir 250 €. Et personnellement, ça m'intéresserait pourtant de m'impliquer dans un tel projet.

75 P.B. : Oui, d'accord. Ça, c'est votre situation, qui n'est pas spécialement celle de tout le monde.

S.L. : Évidemment ! J'en ai parlé avec Thibaut Martens justement, qui, lui, pense peut-être partir sur des parts différentes, c'est-à-dire changer les parts B et les descendre à 50 € pour qu'elles soient plus accessibles, mais ce n'est pas de l'avis de tout le monde.

80 P.B. : En effet, je ne suis pas spécialement pour cette idée. Mais ça n'est pas à moi de le décider.

S.L. : Justement, vous avez à dire dans la coopérative !

85 P.B. : Oui. Mais lors de la dernière assemblée générale, on a aussi évoqué la création de parts C, qui permettrait de mobiliser des capitaux beaucoup plus importants. On parlait de montants de 100 000 € pour des institutions ou des acteurs qui seraient prêts à s'investir pour des projets qui mobilisent des montants un peu plus importants. Il ne faut pas que Citizenfund se perde dans les frais de gestion.

S.L. : Exactement. En parlant de cela, estimez-vous que le principe coopératif de démocratie participative, au niveau des décisions notamment, est bien respecté ? Donc, est-ce qu'à l'assemblée générale, il y a eu une forte mobilisation des coopérateurs ?

90 P.B. : Je pense qu'on était, sur une petite cinquantaine de coopérateurs, 18 à être présents lors de la dernière assemblée générale. On n'était donc pas majoritaires. Et je pense que c'est normal que tout le monde ne soit pas présent. Cela dit, je ne connais pas les motivations des uns et des autres. Et je n'ai pas non plus assez de recul pour savoir si c'est suffisant, et si c'est plus ou moins par rapport à d'autres réunions.

95 S.L. : Et les gens qui étaient là, participaient-ils activement ? Tout le monde vote ?

P.B. : Alors, c'est comme toujours. Il y a des gens qui se taisent, et d'autres qui parlent. Forcément, j'ai mon opinion essentiellement sur les gens qui ont parlé. Et j'ai trouvé que les interventions étaient très pertinentes et participaient à la construction de la décision.

S.L. : Et vous, personnellement, avez-vous participé, proposé des idées ?

100 P.B. : J'ai appuyé certaines décisions dans un sens ou dans un autre, mais je ne suis pas venu avec des propositions.

S.L. : Donc vous vous êtes senti écouté ?

105 P.B. : Oui, tout à fait, clairement ! J'ai vraiment senti une ouverture. Je fais de la politique en dehors, donc je sais très bien quand un jeu est cadenassé, et ce n'était pas du tout le cas. Il y avait une vraie ouverture, une vraie écoute de la part des fondateurs, et ça m'a rassuré. Ce sont des gens qui prennent en compte les avis des autres et qui n'ont pas le sentiment d'avoir la solution toute faite. Et c'est aussi cela qui va permettre de progresser.

110 S.L. : Je comprends bien, effectivement. Du coup – question que je vous ai déjà plus ou moins posée – est-ce un investissement à long terme selon vous, c'est-à-dire pas seulement un apport financier à la base ? Est-ce que vous comptez essayer d'aller aux assemblées générales, dans la mesure du possible ?

P.B. : Oui, je compte évidemment y aller à chaque fois que j'en ai la possibilité. Déjà ici, la première, j'ai absolument voulu y aller. Je tiens à ce genre de participation, la plus active possible, où l'on s'implique lorsque l'on a du temps, et je vais essayer d'être là pour avoir au moins l'information.

S.L. : Trouvez-vous que Citizenfund est soucieux de la communauté et des valeurs coopératives ? Est-ce qu'ils font attention vraiment à la société en général (au sens large) ?

P.B. : Oui, je l'ai ressenti. Il y a du rêve dans ce projet : le rêve d'un monde meilleur, qui soit un peu plus logique, car le monde actuel est construit de manière complètement illogique. Ils veulent revenir à des circuits courts, à de la coopération, à du lien social... Et on a évidemment besoin de tout cela. Une société d'un individualisme comme le nôtre va droit dans le mur, et là je crois qu'on est tous d'accord, au niveau des coopérateurs, pour se dire qu'on ne peut pas continuer comme cela longtemps et qu'il faut faire quelque chose. Et rester chez soi dans son coin – c'est ce que certains font en se lamentant – n'est pas une solution pour ceux qui étaient autour de la table lors de l'assemblée générale. On veut au moins essayer de faire quelque chose.

S.L. : Oui, c'est cela, et Citizenfund parle de projet de transition...

P.B. : Je crois en la force de l'exemple moi, donc maintenant il faut le montrer ! D'où mon intérêt à participer aux assemblées générales.

S.L. : Est-ce que vous pensez vous investir, vous engager encore plus, si vous en avez l'occasion, même si j'imagine que la question du temps est toujours compliquée ? Et notamment, cela vous intéresserait-il d'être élu dans le comité de sélection ou comme observateur dans une société participée ?

P.B. : Oui, ça, c'est un souhait, mais qui reste peu concret, parce que je sais que ça dépend fort de mon agenda, et que je fais déjà beaucoup de choses. Mais c'est aussi cela qui me motive. Vouloir en faire toujours plus implique de faire des choix. Ce n'est en tout cas pas du tout exclu pour l'instant. D'ailleurs, les personnes qui ont dernièrement été acceptées dans le comité de sélection sont des gens avec qui je suis en phase. Il y avait 5 candidats pour 4 postes, et finalement, dans ce que j'ai entendu comme argumentation autour de la table, j'ai été rassuré par rapport aux choix qui ont été faits. Je pense que ce sont les bonnes personnes qui ont été élues.

S.L. : Et ces choix, c'est vous qui les faites ?

P.B. : Oui, ce sont les coopérateurs. Mais en même temps, tous les profils qui étaient présentés étaient intéressants.

S.L. : À ce niveau-là, quand vous votez, les cofondateurs respectent vraiment le principe « un homme, une voix » ?

P.B. : Oui, car ça fonctionne sur base de bulletins secrets.

S.L. : Et les 7 fondateurs n'ont pas de droit de veto là-dessus ?

P.B. : Non, chacun a pu s'exprimer et se présenter.

150 S.L. : Voilà, j'ai fait le tour de mes questions. Avez-vous d'autres remarques à partager ?

P.B. : La seule chose, c'est que je suis toujours un peu inquiet de savoir si on va réunir ou pas le capital nécessaire pour continuer les activités. On sait qu'il y a un objectif : rassembler 250 000 € d'ici la fin de l'année. Et pour le moment, on n'est qu'à 60 000. Donc je ne sais pas ce que ça peut donner en fonction des projets qui ont été acceptés. Ça va peut-être provoquer
 155 un effet d'entraînement. Mais mon constat général, et pas seulement pour Citizenfund, c'est qu'entre la volonté et la réalité, il y a toujours une inertie extraordinaire et qu'il ne faut pas se laisser décourager. Il y a toujours une part de rêve, et même si la réalité n'est pas aussi belle, il ne faut pas baisser les bras. Il faut parfois réagir et faire le point à ce moment-là pour savoir ce que l'on fait.

160 S.L. : Je comprends bien. Mais je remarque que vous êtes quand même bien informé, et je ne sais pas d'où cela vient. Vous connaissez exactement le capital actuel, le nombre de coopérateurs – qui coïncident avec ce que Thibaut Martens m'a dit, etc.

P.B. : J'ai lu le procès-verbal des dernières réunions. C'est peut-être pour cela... Et ce PV était bien fait.

165 S.L. : C'est vraiment très transparent, donc. Et au niveau des objectifs, Thibaut Martens avait l'air de dire que ça allait être plus compliqué que prévu, en effet. Mais la création des parts C, par exemple, peut fondamentalement changer la donne.

P.B. : Oui, bien sûr, ça peut être décisif. Tout peut encore bouger dans le bon sens.

Annexe 11

Entretien n°4 du 19 juillet 2018 avec Anthony Naralingom

Simon Lemaire : Quelles sont les motivations qui vous ont poussé à rejoindre Thibaut Martens et Alain Boribon à la création du Citizenfund, parce que si je ne me trompe pas, c'est eux qui ont eu l'idée à la base et qui sont venus vous chercher ?

Anthony Naralingom : Oui, c'est exactement ça. En fait, ce qui m'a attiré dans ce projet et qui a fait que j'ai tenu à y contribuer, c'est cette réflexion sur un outil de financement et un outil qui permettait à des projets de grandir et de gagner en impact, c'est vraiment ça qu'on vise, mais qui en plus, en-dehors du fait de sélectionner des projets à impact qui allaient pouvoir changer notre économie, mettaient en place une gouvernance participative, et donc associeraient vraiment les coopérateurs dans les décisions et bénéficieraient de cette intelligence collective pour nourrir les décisions liées aux projets et pour représenter aussi la coopérative dans les différents conseils d'administration des entreprises financées.

S.L. : C'est eux qui sont venus vous chercher, vous vous connaissiez déjà avant ce projet-là ?

A.N. : On se connaissait un peu de nom, on s'était déjà croisés, mais effectivement, on a pu discuter de ce projet lors d'une conférence où on était ensemble et on a pris le temps d'en discuter plus longuement et ils m'ont expliqué le projet...

S.L. : Dans leur tête, c'était déjà assez clair ?

A.N. : Oui, c'était clair sur pas mal d'aspects, ils sont venus me chercher pour les aider sur la réflexion : quels sont les projets à impact, qu'entend-on par impact ? Et aussi, que veut dire économie collaborative, économie circulaire ?

20 S.L. : Selon vous, qu'est-ce qui distingue CF des fonds d'investissement classiques ?

A.N. : C'est vraiment ce fonctionnement participatif, c'est-à-dire que l'intérêt de ce fonds coopératif, c'est que, il y a déjà des fonds d'investissement qui fonctionnent avec une structure coopérative, mais qui n'associent pas nécessairement les coopérateurs dans le processus et surtout, très souvent dans un fonds, quand il y a une intervention dans le conseil d'administration, c'est quelqu'un de l'équipe du fonds qui va représenter. Là, ce qu'on veut, c'est que l'administrateur puisse être un coopérateur qui soit pertinent et qui ait envie d'y consacrer du temps, donc pas de garder une espèce de monopole des décisions au niveau de l'équipe « dirigeante » du fonds ; et plutôt casser ce côté d'équipe dirigeante, en créant une coopérative, un collectif d'individus qui s'intéressent et ont envie de pousser ce type de projet, et qui va pouvoir avoir des inputs intéressants au niveau du conseil d'administration.

S.L. : Et cela tout en gardant un droit de veto via vos parts A pour ne pas que vous perdiez le contrôle ? C'est quand même vous les cofondateurs, même si bien évidemment, le but est que tout le monde ait son mot à dire de manière égalitaire.

35 A.N. : Oui, effectivement, mais c'est plutôt en tant que garde-fou pour pouvoir conserver la philosophie, la vision du fonds. Et beaucoup moins pour pouvoir garder le contrôle sur l'opérationnalisation du fonds, car au contraire, on veut qu'il évolue et on espère qu'il va évoluer positivement avec les inputs des différents coopérateurs, avec les compétences des différents coopérateurs qui vont s'impliquer dans le projet. Mais par contre, effectivement, on

40 veut garder la philosophie et les valeurs du fonds, et ne pas se retrouver, au moment où on sera 2 000 coopérateurs, avec plusieurs millions d'euros à gérer, détournés de celle-ci.

S.L. : Comment caractériseriez-vous la gouvernance d'entreprise du Citizenfund ? Quels en sont les points forts et les faiblesses ?

45 A.N. : Je pense qu'un des points forts, c'est justement qu'on s'appuie sur les compétences des coopérateurs, que ce soient les cofondateurs ou les coopérateurs arrivés plus tard. On essaie au maximum de capitaliser sur ces compétences et sur l'envie d'implication des différents acteurs. Et cela, c'est riche, car on a des acteurs avec des backgrounds différents, et qui ont des expériences de vie différentes, et qui peuvent ajouter du coup leur point de vue et leurs compétences dans la coopérative. Ce qui est peut-être plus difficile, justement, et qui est néanmoins indissociable de cette richesse, c'est que ces différentes personnes ont
50 généralement leurs propres activités, leurs propres occupations. Et la difficulté est souvent de pouvoir dégager le temps nécessaire à ce nouveau projet. Dans nos coopérateurs, on a beaucoup d'entrepreneurs, d'acteurs qui ont une activité prenante, ce qui ne leur permet pas non plus de dégager beaucoup de temps. Il y a aussi un travail de coordination important, de savoir quand les ressources sont disponibles et ce qu'elles peuvent apporter. Ça, c'est peut-être
55 la difficulté complémentaire, mais qui apporte aussi son lot de richesses, par le fait qu'elle est source de diversité.

S.L. : Et justement, à ce propos, êtes-vous contents de la participation et du nombre de coopérateurs présents lors de votre dernière assemblée générale ?

60 A.N. : Oui. On a eu une séance intéressante. On avait un groupe suffisant pour avoir une bonne intervention de chacun. Et surtout, j'étais personnellement assez satisfait de l'ambiance, de l'atmosphère qui a pu être créée, et qui était suffisamment ouverte aux pratiques d'intelligence collective pour que chacun se retrouve capable de dire ce qu'il avait envie. Typiquement, on a eu par exemple un coopérateur qui est vraiment intervenu en disant qu'il n'avait pas les compétences en économie ou en finance, mais qu'il pensait de telle façon. Et
65 c'est ce qu'on aimerait développer encore plus, c'est-à-dire enlever ces blocages et ne pas diminuer les coopérateurs. Ce n'est pas parce qu'on n'est pas un expert dans la matière, ce n'est pas parce qu'on n'est pas analyste financier, qu'on ne peut pas donner son avis. Ça peut-être du gut feeling, mais ça peut être aussi un retour de consommateur. Ce qui est riche, c'est d'avoir le contraste des idées et de les confronter dans le groupe.

70 S.L. : Le choix du prix des parts B, donc 250 €, reflète-t-il une décision unanime de la part des cofondateurs ? Comment cette décision a-t-elle été prise entre vous ? Qui a amené cette idée ? Avez-vous directement été tous d'accord à ce sujet ?

A.N. : On en a un peu discuté, mais au final, il est pertinent, dans le sens où on ne voulait pas se positionner uniquement auprès de publics qui avaient énormément de fonds à apporter.
75 L'idée pour nous était d'être globalement accessibles. Et ce montant de 250 € est quand même assez relativement appliqué dans les coopératives et nous paraissait pertinent et permet d'avoir des multiples (500 €, 1 000 €...).

80 S.L. : Mais alors justement, au niveau du principe coopératif d'adhésion volontaire ouverte, ne trouvez-vous pas que 250 € peut représenter une grosse somme pour certaines personnes ? Et que ce montant puisse fermer certaines portes ?

A.N. : C'est possible. Mais comme dans toute communauté, il y a cette réflexion de ne pas

vouloir trop disperser non plus, pour pouvoir garder un nombre de coopérateurs qui soit gérable au début. Ça veut dire que si on a des coopérateurs à 50 €, on a un nombre énorme pour un impact financier au final relativement faible. Il faut trouver un équilibre entre ne pas
85 demander 5 000 € à tous les coopérateurs et ne pas accepter des parts à 10 € qui font qu'on se retrouve avec 1 000 coopérateurs pour quasi rien.

S.L. : Vous avez essayé de trouver vraiment un juste milieu et de garder un maximum d'accessibilité. Mais, mine de rien, il faut de l'argent pour un fonds d'investissement. Est-ce que certaines prises de décision, principalement dans la phase de création – dans laquelle vous
90 êtes peut-être encore un petit peu –, ont été conflictuelles, ou du moins plus tendues entre vous 7, voire même avec les coopérateurs par après ?

A.N. : Conflictuelles, non, parce qu'on s'est vite entendus sur la philosophie. Sur le fonctionnement, on a eu de bons échanges pour savoir dans quelle direction on pouvait aller ensemble. Mais il n'y a pas vraiment eu de point extrêmement conflictuel.

95 S.L. : Ou au niveau des votes, lorsque vous avez dû prendre certaines décisions ? Est-ce que certains votes vous ont plutôt opposés, ou est-ce que c'était presque toujours unanime ?

A.N. : Presque toujours unanime, car on en discutait. Après, on a quelques discussions de clarification dans : quel est le scope du fond ? Qu'est-ce que c'est un projet à impact ? Qu'est-ce qu'on a envie de soutenir comme projet ? Si on a tel ou tel type de coopérateurs, est-ce que
100 ça reste toujours dans la philosophie du fond ? Mais c'est plutôt des discussions...

S.L. : Plutôt des questionnements en groupe ?

A.N. : Oui, c'est ça, plutôt des réflexions qu'on a eues en groupe et sur lesquelles on s'est arrêté, mais de façon unanime, il n'y a pas eu de blocage ou une scission du groupe, non.

S.L. : Vous estimez avoir tous les 7 plus ou moins les mêmes impacts au niveau
105 décisionnels ? C'est assez bien réparti ?

A.N. : C'est assez bien réparti, avec peut-être une clé de pondération qui est l'implication de chacun.

S.L. : Par rapport au temps que chacun a à consacrer aux projets ?

A.N. : Voilà, et ça je crois que c'est important dans l'équilibre de n'importe quelle équipe, de
110 pouvoir savoir ce que chacun apporte dans le projet et de pouvoir pondérer du coup sa décision par rapport à cet apport. Je trouve compliqué par rapport à quelqu'un qui ne s'est pas du tout impliqué dans une des tâches du projet, prenons par exemple le site web, c'est justement là que ça pourrait amener des conflits, ce qu'on n'a pas eu dans l'équipe, c'est si un acteur qui ne s'est pas du tout impliqué dans ce process-là, arrive avec des idées très arrêtées
115 par rapport à ce qui devrait être fait sans proposer d'y consacrer le temps. Donc ça c'est un peu une clé de pondération qu'on a gardée, c'est : essayons d'avoir en tête dans les décisions tous les inputs, on ne se bloque pas en termes d'inputs, tout le monde peut dire ce qu'il pense, même si je ne vais rien faire sur l'agrément FSMA ou le site web, je peux dire ce que j'en pense et dans quelle direction, mais dans la décision, il faut savoir un peu pondérer par
120 rapport au temps d'implication et écouter ceux qui vont réellement s'impliquer et comprendre quelles sont les contraintes auxquelles ils seront confrontés.

S.L. : D'accord. Concernant le contrôle démocratique, est-il toujours aisé à mettre en place et est-il toujours respecté notamment au fil du temps, notamment, votre société est encore toute récente, il y a une cinquantaine de coopérateurs, donc j'imagine que pour le moment, étant
 125 donné que ce n'est pas encore trop diversifié, ça ne doit pas être trop compliqué, mais est-ce que vous arrivez à maintenir ce contrôle démocratique ? Les décisions sont-elles bien prises de manière démocratique ?

A.N. : Pour l'instant, oui sans difficulté, mais comme tu l'as dit, on est encore un petit nombre de coopérateurs, un peu plus d'une cinquantaine, ça ne pose vraiment pas de problème au
 130 niveau du processus démocratique. Par contre, on l'identifie comme un des challenges à relever sur la croissance ; c'est-à-dire, comment on continue à maintenir le même niveau d'information à l'ensemble des coopérateurs quand on grandit et comment on fait en sorte que dans la communauté tout le monde trouve sa place et peut continuer à donner un input positif pour le collectif. Ça, c'est toujours la difficulté dans des communautés qui grandissent. C'est
 135 d'être sûr aussi que, typiquement, chacun prend son rôle quand on est 50, il faut aussi pouvoir redessiner ces rôles quand on est 1 000 ou 2 000, pour que les derniers arrivés ne se sentent pas un peu exclus par rapport à ceux qui ont déjà fait partie de conseils d'administration ou qui ont déjà pu peser dans certaines décisions. Ça, c'est vraiment quelque chose qu'on identifie comme un des challenges dans ce modèle de coopérative avec une gouvernance
 140 participative, mais ça fait partie aussi des richesses du modèle.

S.L. : À ce propos, je me demandais : quand il y a de nouveaux coopérateurs qui décident d'investir et de s'impliquer dans le projet, comment cela se passe-t-il au niveau communication ? Est-ce que les gens viennent vers vous ? Est-ce qu'ils viennent prendre des informations sur le projet ? Ou est-ce possible que moi, par exemple, sans rien connaître du
 145 projet, j'aille sur le site et décide d'investir ? Comment cela se passerait de votre côté ? Est-ce que vous envoyez un mail ? Est-ce que passez un coup de fil pour essayer de donner les informations ?

A.N. : Oui, c'est possible que tu investisses directement en allant sur le formulaire sur le site web. Après, justement, ce qui est en place pour l'instant, c'est que chaque personne qui remet
 150 ce formulaire reçoit un e-mail et a une proposition de rendez-vous avec l'équipe, mais je t'avoue que pour l'instant, la réflexion sur le fait qu'on va continuer ce process pendant la phase de croissance n'a pas encore été beaucoup plus poussée. Pour l'instant, ça peut se faire parce qu'on n'est pas encore un énorme nombre de coopérateurs et on peut continuer à garder ce canal qui ne nous prend pas énormément de temps. Ça va être plus difficile si on a
 155 énormément de demandes à devenir coopérateur via le site web.

S.L. : Maintenant, je pense que c'est important aussi de pouvoir entre guillemets former les nouveaux coopérateurs ou du moins de leur donner les informations nécessaires pour qu'ils puissent prendre des décisions convenables. Est-ce que vous prévoyez de continuer à informer les personnes qui vont entrer dans la coopérative ?

A.N. : Il faudra clairement continuer à les informer, mais on ne s'est pas encore arrêtés sur un format. Est-ce que ce sera une séance d'information à des rythmes bien précis, ce qui permet de réunir en collectif les nouveaux coopérateurs et commencer déjà à créer du lien entre eux, tout en les informant sur l'état d'avancement du fonds, ce que l'on attend d'eux, que sont leurs pouvoirs entre guillemets en tant que coopérateurs, ou est-ce que c'est mieux de communiquer
 160 via le canal web sur le process, sur ce que cela peut impliquer, c'est un sujet sur lequel on n'a pas encore arrêté le format.

S.L. : Est-ce que vous avez des contacts avec d'autres sociétés coopératives, au nom de CF ?
Est-ce que vous coopérez avec d'autres coopératives ?

A.N. : Quand tu dis d'autres coopératives, c'est au niveau du financement ou pas forcément ?

170 S.L. : Pas forcément.

A.N. : Dans ce cas-là, oui, parce que c'est aussi, non pas une des conditions d'accès au fonds, mais c'est quelque chose que nous aimons beaucoup, c'est de pouvoir soutenir des projets qui ont adopté une forme coopérative. C'est vrai que plusieurs prospectives sont sous formats coopératifs et ce sont les « fédérations » coopératives, les endroits qui aident les entreprises
175 sous formats coopératifs sont des écosystèmes qu'on a tendance à fréquenter pour pouvoir continuer à apprendre sur ce modèle et à enrichir aussi notre pipeline.

S.L. : Donc, il y a une véritable communauté coopérative, vous vous rencontrez souvent avec d'autres coopératives...

A.N. : Oui, clairement, et c'est vrai qu'il y a un réel intérêt pour ce modèle coopératif qui
180 permet d'aller assez loin sur pas mal d'aspects et de plus en plus d'entreprises, de structures économiques adoptent ce modèle coopératif.

S.L. : Après coup, à un peu plus d'un an de la création de CF, quels sont selon vous les avantages et les désavantages d'avoir opté pour une SCRL, même si c'est vrai que c'est encore fort récent ?

A.N. : Les avantages clairs déjà, c'est en termes d'augmentation de capital vu que c'est la part
185 de capital variable qui permet aussi une entrée facile, j'ai envie de dire, du coopérateur sans forcément créer un véhicule financier différent comme c'est le cas dans les fonds. Là, on n'a pas dû constituer le fonds dès le départ. On le constitue de manière organique avec les coopérateurs en faisant évoluer la part variable et en même temps on peut vraiment
190 fonctionner de manière organique « lean » sans devoir mobiliser énormément d'énergie et de moyens financiers dès le départ et surtout, on a l'input des coopérateurs, on a cette implication qui est différente...

S.L. : D'un crowdfunding notamment, parce que vous auriez pu y faire appel s'il n'y avait que l'aspect financier, mais ici ce n'est clairement pas le cas...

A.N. : Exactement, enfin là, ce qui est riche c'est qu'on a une implication des coopérateurs qui
195 mettent leur argent, mais qui ne considèrent pas CF comme un gestionnaire de ces fonds. Tout le monde intervient dans la gestion du fonds et donc cette gestion participative est beaucoup plus riche par les inputs des différents coopérateurs, et c'est vraiment ça le message d'information, c'est qu'on veut que le coopérateur en-dehors de la part qu'il a prise amène ses
200 compétences, amène son temps et ce qu'il a envie dans le fond.

S.L. : OK. Avez-vous repéré des désavantages ?

A.N. : Peut-être justement, au niveau organisationnel, ça veut dire plus de personnes ; autant c'est riche d'avoir plusieurs coopérateurs, autant ça veut dire aussi une réflexion sur la
205 communication de l'information qui est plus complexe et sur le temps de mobilisation de la communauté, il ne faut pas négliger le temps d'animation de la communauté, pouvoir leur expliquer, pouvoir les informer sur l'état d'avancement, pouvoir les associer à différentes

choses... Ça, ça prend plus de temps qu'une petite équipe de 4 personnes dédiées full time qui va gérer un fonds.

210 S.L. : C'est vrai qu'il faut les tenir impliqués, il faut qu'ils gardent à l'esprit que ça existe, que ça bouge... Alors, une dernière question : comment voyez-vous l'avenir de CF ? Que ce soit l'avenir à court terme, dans quelques mois, fin de l'année civile, dans une dizaine d'années ?

215 A.N. : Moi je vois la communauté de CF grandir et l'impact qu'on peut soutenir de plus en plus grand. Je sais que parmi les cofondateurs, c'est quelque chose qui nous tient tous à cœur, c'est ça qui m'a donné autant envie de suivre le projet qui est beau en tant que tel, mais qui est
220 beau aussi par les membres qui l'ont rêvé. Et pour l'instant, c'est vraiment ce qu'on a aussi parmi les coopérateurs, ceux qui ont rejoint le projet l'ont rejoint pour avoir de l'impact, pour pouvoir penser une économie différente et ça c'est vraiment intéressant. Et moi, l'évolution du fond, c'est vraiment comme ça que je le vois, c'est de montrer que c'est possible d'avoir ce type de gouvernance participative et en même temps de soutenir des projets qui vont avoir de
225 l'impact, qui vont pouvoir changer notre économie, changer la façon dont on conçoit aujourd'hui notre économie.

S.L. : Donc, comme vous en parlez dans votre site, de projets de transition, d'outils de financement différent, c'est vraiment le but de proposer une alternative ?

225 A.N. : Exactement, de proposer une alternative et de montrer qu'une alternative est possible. C'est pour ça qu'on est pas mal en contact avec des acteurs de financement qui sont dans la même veine et qui ont envie de financer des projets à impact, c'est qu'on n'estime pas non plus que CF est la seule solution possible, il y a d'autres solutions de crowdfunding, des acteurs bancaires plus classiques, mais qui essaient aussi de se positionner sur le financement d'entrepreneuriat à impact. C'est pour nous important de démontrer que c'est possible pour
230 inciter, impulser cette dynamique auprès d'autres acteurs, en donnant des exemples concrets.

S.L. : Merci.